



Patrimoine  
canadien

Canadian  
Heritage

Sport Canada

**Sport Canada**

**Programme d'aide aux athlètes :  
politiques et procédures**

© Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2009  
N° de catalogue CH24-11/1-2009F-PDF  
ISBN 978-1-100-91031-4

This document is also available in English

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 Aperçu du Programme .....</b>	<b>1-1</b>
1.1 Qu'est-ce que le PAA?.....	1-1
1.2 Comment fonctionne le processus d'octroi des brevets du PAA? .....	1-1
<b>Section 2 Admissibilité au soutien du PAA .....</b>	<b>2-1</b>
2.1 Grands principes de l'admissibilité au soutien du PAA.....	2-1
2.2 Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS .....	2-1
2.3 Exigences minimales d'admissibilité pour les athlètes .....	2-2
2.4 Autres éléments entrant en ligne de compte dans la détermination de l'admissibilité.....	2-3
Qu'en est-il des athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada?.....	2-3
Qu'en est-il des athlètes inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaires étrangers? .....	2-3
Qu'en est-il des athlètes de moins de 18 ans?.....	2-3
Qu'en est-il des athlètes non brevetés qui sont sélectionnés au sein des équipes olympiques/paralympiques?.....	2-3
Qu'en est-il des athlètes dans les sports qui ne sont pas financés par Sport Canada? .....	2-4
Qu'en est-il des sports olympiques où il n'y a pas d'épreuves féminines aux Jeux? .....	2-4
<b>Section 3 Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada.....</b>	<b>3-1</b>
3.1 Responsabilités de l'ONS .....	3-1
3.2 Responsabilités de l'athlète.....	3-2
3.3 Responsabilités de Sport Canada .....	3-3
<b>Section 4 Attribution des brevets aux ONS admissibles .....</b>	<b>4-1</b>
4.1 Politique .....	4-1
4.2 Procédures.....	4-1
Processus objectif.....	4-1
Processus d'examen des sports .....	4-2
<b>Section 5 Critères d'octroi des brevets .....</b>	<b>5-1</b>
5.1 Politique générale.....	5-1
5.2 Politiques concernant les brevets seniors.....	5-1
Critères internationaux .....	5-1
Critères nationaux .....	5-3
5.3 Politiques concernant les brevets de développement .....	5-5
Critères des brevets de développement .....	5-5
5.4 Considérations spéciales concernant les sports d'équipe.....	5-6
Exigences générales .....	5-7
Normes minimales concernant les brevets de développement dans les sports d'équipe.....	5-8
L'équipe nationale senior.....	5-8
Niveau inférieur à l'équipe nationale senior .....	5-9
Centralisation des athlètes détenant un brevet de développement .....	5-9
5.5 Brevet de remplacement.....	5-9
5.6 Établissement des critères .....	5-9

<b>Section 6</b>	<b>Demande et approbation des brevets</b>	<b>6-1</b>
6.1	Procédures	6-1
	Questions liées au renouvellement des recommandations	6-1
	Dossier de candidature	6-2
<b>Section 7</b>	<b>Entente athlète-ONS</b>	<b>7-1</b>
7.1	Politique	7-1
7.2	Procédures	7-2
<b>Section 8</b>	<b>Prestations financières</b>	<b>8-1</b>
8.1	Politique	8-1
8.2	Allocation de subsistance et d'entraînement	8-1
	Politique	8-1
8.3	Soutien pour les frais de scolarité et des crédits différés pour frais de scolarité	8-1
	Politiques	8-1
	Procédures	8-4
8.4	Aide pour les besoins spéciaux	8-5
	Politiques	8-5
	Procédure	8-6
<b>Section 9</b>	<b>Maladies, blessures ou grossesse</b>	<b>9-1</b>
9.1	Politique	9-1
9.2	Procédures	9-1
	Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé	9-1
	Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé	9-1
	Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé	9-2
	Retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement ou de la compétition pour des raisons de santé	9-2
<b>Section 10</b>	<b>Retrait volontaire de l'athlète du PAA</b>	<b>10-1</b>
10.1	Politique	10-1
10.2	Procédures	10-1
<b>Section 11</b>	<b>Retrait du statut d'athlète breveté</b>	<b>11-1</b>
11.1	Politique	11-1
11.2	Procédures	11-1
	Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition	11-1
	Violation de l'entente athlète-ONS	11-3
	Responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète	11-3
	Grave violation des règles de discipline	11-3
	Mise sous enquête	11-3
	Violations des règles antidopage	11-4
<b>Section 12</b>	<b>Politique antidopage et soutien du PAA</b>	<b>12-1</b>
12.1	Politique	12-1

<b>Section 13</b>	<b>Politique concernant les appels</b>	<b>13-1</b>
13.1	Définitions	13-1
13.2	Énoncé de principes	13-1
	Moment pour déposer un appel	13-1
	Demandes d'appel	13-1
	Marche à suivre pour un appel documentaire	13-2
	Renseignements qui peuvent entrer en ligne de compte	13-2
	Décision	13-2
13.3	Contestation d'une décision du comité de révision	13-2
<b>Annex A</b>	<b>Entente type entre l'athlète et l'ONS</b>	<b>A-1</b>
<b>Annex B</b>	<b>Attentes en matière d'entraînement pour les athlètes brevetés</b>	<b>B-1</b>
	Références	B-1

# Introduction

Le présent document vise à présenter les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Les lecteurs visés par le présent document sont les athlètes, les entraîneurs et les administrateurs du sport qui se servent présentement du programme ou qui souhaitent y avoir accès.

De façon générale, le PAA reconnaît l'engagement des athlètes à l'égard des programmes d'entraînement et de compétition à long terme et cherche à réduire une partie du fardeau qui pèse sur les athlètes participant au sport international. Plus précisément, le PAA soutient financièrement les athlètes canadiens de haut niveau. L'aide est versée *directement* aux athlètes pour que ceux-ci puissent satisfaire à leurs besoins en matière d'entraînement et de compétition. *Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui fournit une aide financière directe aux athlètes.*

Le PAA est l'un parmi plusieurs programmes de Sport Canada dont le but est de favoriser le développement du sport de haut niveau. Il ne prétend pas répondre à tous les besoins des athlètes de haut niveau du Canada. Le PAA bonifie d'autres initiatives de Sport Canada, notamment le programme d'appui aux sciences du sport, les entraîneurs, les programmes des centres canadiens multisports et les programmes des équipes nationales; le succès repose sur les efforts concertés des organismes nationaux de sport (ONS), des athlètes et de Sport Canada.

Sport Canada espère que le PAA encouragera les organismes des gouvernements provinciaux et les organismes provinciaux de sport à aider les athlètes qui se classent juste en-dessous de ceux qui bénéficient du PAA. Une telle aide assurerait la continuité du développement des athlètes canadiens de calibre international.

Le présent document comporte les 13 sections suivantes :

- Section 1 : Aperçu du Programme
- Section 2 : Admissibilité au soutien du PAA
- Section 3 : Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada
- Section 4 : Attribution des brevets aux ONS admissibles
- Section 5 : Critères d'octroi des brevets
- Section 6 : Demande et approbation des brevets
- Section 7 : Entente athlète-ONS
- Section 8 : Prestations financières
- Section 9 : Maladies, blessures ou grossesse
- Section 10 : Retrait volontaire de l'athlète du PAA
- Section 11 : Retrait du statut d'athlète breveté
- Section 12 : Politique antidopage et soutien du PAA
- Section 13 : Politique concernant les appels

**Nota :** Sport Canada a également rédigé la *Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes*, qui résume les politiques et les procédures du PAA que les athlètes doivent connaître. Ce document est distribué annuellement à tous les athlètes brevetés et il est fourni sur demande aux ONS et aux entraîneurs nationaux. Il est aussi accessible sur le site Web de Sport Canada à [www.pch.gc.ca/sportcanada](http://www.pch.gc.ca/sportcanada).

# Section 1 Aperçu du Programme

## 1.1 Qu'est-ce que le PAA?

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme d'envergure nationale conçu pour contribuer à rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde. À cette fin, il recense les athlètes qui figurent déjà parmi les 16 premiers au monde ou qui ont le potentiel de parvenir à ce niveau et leur verse directement une aide financière.

Les athlètes dont le financement est approuvé et qui sont appuyés par le PAA sont décrits par le terme ATHLÈTES BREVETÉS. Le soutien du PAA est connu sous le terme BREVET.

Au-delà de 1 800 athlètes dans plus de 80 disciplines sportives sont approuvés dans le cadre du PAA chaque année. La liste des athlètes brevetés actuellement figure à la rubrique [Athlètes bénéficiant d'un soutien du PAA](#).

**Nota :** Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui accorde une aide financière *directe* aux athlètes.

## 1.2 Comment fonctionne le processus d'octroi des brevets du PAA?

Les organismes nationaux de sport (ONS), les athlètes et Sport Canada participent tous au processus d'octroi des brevets du PAA. Les responsabilités de chacun sont décrites dans la Section 3 ([Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada](#)). Le tableau ci-dessous résume les étapes que comporte le processus d'octroi des brevets du PAA et vous renvoie aux sections qui donnent plus de détails sur chaque partie du processus.

<b>Cette partie du processus d'octroi des brevets du PAA...</b>	<b>est décrite dans la section...</b>
Sport Canada approuve les ONS admissibles au financement	<a href="#">Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS</a>
Sport Canada attribue les brevets aux ONS admissibles	<a href="#">Attribution des brevets aux ONS admissibles</a>
Les ONS élaborent des critères d'octroi des brevets leur étant propres et auxquels doivent satisfaire les athlètes pour être recommandés pour un soutien du PAA	<a href="#">Critères d'octroi des brevets</a>
Les ONS recommandent une première fois ou de nouveau des athlètes admissibles pour un soutien du PAA à un niveau donné	<a href="#">Exigences minimales d'admissibilité pour les athlètes</a> <a href="#">Demande et approbation des brevets</a>

<p><b>Cette partie du processus d'octroi des brevets du PAA...</b></p>	<p><b>est décrite dans la section...</b></p>
<p>Sport Canada examine et approuve les recommandations en fonction des critères d'octroi des brevets propres au sport et des politiques du PAA</p>	<p><a href="#">Demande et approbation des brevets</a></p>
<p>Les athlètes remplissent le formulaire de demande du PAA que leur a fourni leur ONS et signent une entente athlète-ONS</p>	<p><a href="#">Demande et approbation des brevets</a> <a href="#">Entente athlète-ONS</a></p>
<p>Les athlètes approuvés aux fins des brevets reçoivent des prestations durant la période de temps pour laquelle ils ont été approuvés</p>	<p><a href="#">Prestations financières</a> <a href="#">Maladies, blessures et grossesse</a></p>
<p>Le soutien du PAA peut être retiré si 1) l'athlète se retire volontairement du PAA ou 2) on retire à l'athlète son statut d'athlète breveté</p>	<p><a href="#">Retrait volontaire de l'athlète du PAA</a> <a href="#">Retrait du statut d'athlète breveté</a> <a href="#">Politiques antidopage et soutien du PAA</a></p>
<p>Les athlètes peuvent souhaiter en appeler d'une décision de l'ONS ou de Sport Canada ou d'une recommandation à propos de l'octroi des brevets</p>	<p><a href="#">Politique concernant les appels</a></p>

## Section 2 Admissibilité au soutien du PAA

Pour bénéficier du PAA de Sport Canada, les ONS doivent satisfaire à des exigences minimales; de même, les athlètes doivent répondre à des critères minimaux avant que leur ONS puisse les recommander aux fins d'une aide financière du PAA, à un niveau donné. La présente section donne une description détaillée de ces exigences.

### 2.1 Grands principes de l'admissibilité au soutien du PAA

Le soutien du PAA repose sur les trois grands principes suivants :

- À moins d'indication contraire dans les politiques du présent document, le soutien financier du PAA est normalement limité aux athlètes dans des sports dont les programmes de haut niveau sont financièrement appuyés par Sport Canada à la suite de la mise en œuvre du Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS).
- Habituellement, dans les sports olympiques/paralympiques appuyés par Sport Canada, seuls ceux qui sont inscrits au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques sont admissibles au soutien du PAA.
- Sport Canada se réserve le droit d'annuler ou de réduire le montant du soutien du PAA si le Parlement change les niveaux de financement.

**Nota :** Les sports de démonstration olympiques ou les épreuves de démonstration olympiques ne sont pas considérés comme des sports olympiques aux fins du PAA.

### 2.2 Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS

- Habituellement, le programme de haut niveau de l'ONS doit être financé par Sport Canada par le biais du CFRS.
- Le sport doit avoir un championnat du monde, une coupe du monde ou une compétition équivalente dûment sanctionnée, qui se tient au moins tous les deux ans.
- L'ONS doit avoir un programme d'équipes nationales bien articulé, qui inclut des possibilités appropriées d'entraînement et de compétition (tant au pays qu'à l'étranger) pour chacun des athlètes recommandés pour un brevet.
- Le programme d'équipes nationales de l'ONS doit s'étendre sur toute l'année et comprendre d'importantes activités quotidiennes d'entraînement.
- L'ONS doit s'assurer que les athlètes susceptibles d'être recommandés pour un brevet disposent d'un programme d'entraînement annuel personnalisé s'étendant sur toute l'année et comportant d'importantes activités quotidiennes d'entraînement. Voir l'annexe B pour connaître les volumes d'entraînement recommandés pour les athlètes brevetés.
- L'ONS doit suivre et évaluer officiellement les programmes d'entraînement et de compétition des athlètes. Il doit désigner un entraîneur national ou une personne ayant des compétences et un poste équivalents (p. ex. le directeur du sport de haut niveau) pour exécuter ces tâches.
- L'ONS doit avoir un processus officiel de sélection des athlètes pour les équipes nationales. Les règles et les procédures de sélection, ainsi que la marche à suivre pour interjeter appel, doivent être publiées et communiquées à toutes les personnes concernées. Ces procédures doivent comprendre l'accès à l'arbitrage indépendant par l'intermédiaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Habituellement,  
les sports doivent  
être financés par le  
biais du CFRS

- L'ONS doit avoir une entente athlète-ONS qui est conforme à la [Section 7](#) du présent document. L'entente doit être signée par tous les athlètes brevetés.

## 2.3 Exigences minimales d'admissibilité pour les athlètes

- L'ONS de l'athlète doit se conformer aux exigences minimales énumérées à la [Section 2.2](#).
- Le soutien du PAA est conditionnel à la disponibilité de l'athlète à représenter le Canada dans les grandes compétitions internationales, y compris les championnats du monde et les Jeux olympiques/paralympiques, à sa participation aux programmes de préparation et d'entraînement annuels, et à son adhésion à l'entente athlète-ONS (organisme national de sport).
- L'athlète doit être un **CITOYEN CANADIEN** ou un **RÉSIDENT PERMANENT DU CANADA** à la date du début du cycle des brevets et avoir résidé au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins une année avant de pouvoir être admissible au PAA. L'athlète devrait normalement avoir participé à des programmes sanctionnés par son ONS pendant cette période.
- En conformité avec les exigences d'admissibilité de la fédération internationale (FI) de son sport en ce qui concerne la citoyenneté ou le statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada à de grandes manifestations internationales, y compris aux championnats du monde, au début du cycle des brevets pour lequel il est recommandé.
- L'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi des brevets en tant que membre d'une équipe canadienne et représenter le Canada à des manifestations internationales ou à une ou des manifestations nationales sanctionnées par l'ONS à de telles fins.
- Dans le cas des sports olympiques ou paralympiques, l'athlète qui a été un résident permanent du Canada pendant trois ans continue d'être admissible à un soutien du PAA sous réserve qu'il ait le droit de représenter le Canada aux Jeux olympiques/paralympiques.
- Les athlètes dans les situations suivantes ne peuvent être recommandés aux fins d'un soutien du PAA :
  - les athlètes ayant reçu une sanction du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), d'une fédération internationale, d'un organisme responsable de grands Jeux, de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ou de tout autre organisme antidopage;
  - les athlètes qui ont été jugés inadmissibles à une participation au sport pour une période d'au moins deux ans pour avoir violé des règles antidopage et qui n'ont pas, dans le cas des violations commises avant 2004, encore été rétablis;
  - les athlètes qui purgent une sanction de moins de deux ans d'inadmissibilité au sport au moment de la soumission des recommandations au PAA.

**Nota :** Il est recommandé que les ONS intègrent les renseignements ci-dessus à leurs critères d'octroi des brevets.

Les athlètes qui participent à des épreuves non olympiques/paralympiques faisant l'objet d'une demande d'inclusion au programme officiel de futurs Jeux olympiques/paralympiques *peuvent* avoir droit à un brevet conformément aux critères des sports olympiques/paralympiques après confirmation, par le Comité international olympique (CIO) ou par le Comité international paralympique (CIP), de l'ajout du sport ou de l'épreuve au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques.

## **2.4 Autres éléments entrant en ligne de compte dans la détermination de l'admissibilité**

### **Qu'en est-il des athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada?**

Habituellement, les athlètes qui résident à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles au soutien du PAA. Toute exception à cette règle doit être approuvée par Sport Canada. Les athlètes qui quittent le Canada doivent être pleinement conscients que toute exception ne pourra être accordée qu'au moyen d'une demande spéciale de la part de l'ONS concerné. Les athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada à des fins sportives ou scolaires doivent démontrer, à la satisfaction de Sport Canada, que des programmes convenables d'entraînement sont en place et surveillés par l'ONS.

Les athlètes qui vivent en permanence à l'extérieur du Canada depuis plus de deux années consécutives ne sont normalement pas considérés admissibles aux prestations du PAA. Cependant, si ces athlètes font de la compétition au sein du système sportif canadien et qu'ils représentent le Canada à des compétitions internationales comme membres de l'équipe nationale de l'ONS, l'octroi d'un brevet peut être envisagé.

### **Qu'en est-il des athlètes inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaires étrangers?**

Les athlètes inscrits dans tout établissement d'enseignement postsecondaire étranger (y compris les établissements du National Collegial Athletic Association (NCAA)) et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète dans quelque sport que ce soit ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Ces athlètes peuvent être recommandés par l'ONS pour le soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale et où ils ne sont pas présents à l'établissement postsecondaire étranger.

### **Qu'en est-il des athlètes de moins de 18 ans?**

Les parents ou gardiens légaux de tous les athlètes de moins de 18 ans doivent signer le formulaire de demande du PAA.

### **Qu'en est-il des athlètes non brevetés qui sont sélectionnés au sein des équipes olympiques/paralympiques?**

Les athlètes non brevetés qui sont choisis comme membres de l'équipe canadienne olympique ou paralympique par le Comité olympique canadien (COC) ou par le Comité paralympique canadien (CPC) recevront un brevet de Sport Canada pour une période de quatre mois précédant immédiatement le début des Jeux olympiques/paralympiques.

Le soutien à verser à l'athlète peut être approuvé avant que le COC/CPC ne nomme son équipe olympique/paralympique si les exigences suivantes sont satisfaites :

- l'ONS prouve que l'athlète satisfait à toutes les exigences liées à la participation aux prochains Jeux olympiques/paralympiques, y compris 1) les critères d'admissibilité de la FI, 2) les critères d'admissibilité du COC/CPC et 3) les critères de sélection de l'équipe de l'ONS;
- l'ONS confirme par écrit que l'athlète sera recommandé pour la sélection de l'équipe olympique;
- le COC/CPC confirme par écrit que si l'athlète est choisi, celui-ci satisfait à tous les critères de sélection de l'équipe et sera, à moins de circonstances imprévues, nommé au sein de l'équipe olympique/paralympique.

### **Qu'en est-il des athlètes dans les sports qui ne sont pas financés par Sport Canada?**

En règle générale, l'aide financière du PAA est limitée aux athlètes dont les programmes de sport de haut niveau sont financés par Sport Canada selon le Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS). Des exceptions peuvent être consenties seulement si *toutes* les conditions suivantes sont remplies :

- l'athlète répond aux critères internationaux des brevets seniors aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques;
- l'athlète répond à tous les autres critères d'admissibilité pour les athlètes (voir la [Section 2.3](#));
- l'ONS de l'athlète répond à toutes les exigences d'admissibilité du PAA pour les ONS (voir la [Section 2.2](#)).

### **Qu'en est-il des sports olympiques où il n'y a pas d'épreuves féminines aux Jeux?**

Les femmes pratiquant des sports olympiques où il n'y a pas d'épreuve comparable pour les femmes aux Jeux olympiques sont admissibles à un brevet si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le programme olympique ne comporte aucune épreuve physiologiquement comparable à laquelle l'athlète est admissible;
- l'athlète répond aux critères internationaux des brevets seniors;
- le sport de l'athlète répond à toutes les exigences d'admissibilité du PAA pour les ONS (voir la [Section 2.2](#)).

## Section 3 Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada

Lorsque les organismes nationaux de sport (ONS) recommandent des athlètes et lorsque des athlètes demandent le soutien du Programme d'aide aux athlètes (PAA), ils conviennent d'assumer certaines responsabilités. De même, lorsque Sport Canada approuve des recommandations de soutien dans le cadre du PAA, il accepte d'assumer des responsabilités précises. La présente section donne une description détaillée de ces responsabilités.

### 3.1 Responsabilités de l'ONS

Il incombe à l'ONS de recommander des athlètes admissibles au soutien du PAA. Lorsqu'il procède aux recommandations, qui se font sur une base annuelle, l'ONS accepte d'assumer les responsabilités suivantes :

- Élaborer les critères d'octroi des brevets et les soumettre à Sport Canada pour que celui-ci s'assure qu'ils respectent les politiques et procédures du PAA.
- Communiquer à ses membres, en temps opportun, les critères d'octroi des brevets qu'il appliquera pour recommander les athlètes qui bénéficieront d'un soutien du PAA.
- Recommander des athlètes pour un soutien du PAA en fonction de ses critères d'octroi des brevets officiels.
- Communiquer avec les athlètes de vive voix et par écrit dans leur langue officielle préférée (français ou anglais).
- Rédiger son *Manuel de l'équipe nationale* ou un document comparable et en remettre un exemplaire à l'athlète dans la langue officielle de son choix. Le document fourni doit couvrir *au moins* ce qui suit :
  - les critères d'octroi des brevets qu'utilise l'ONS pour recommander des athlètes au PAA;
  - les procédures qui seront appliquées pour formuler les recommandations concernant les brevets;
  - les critères et les procédures de sélection des participants aux compétitions et camps d'entraînement de l'équipe nationale;
  - les mesures disciplinaires et les procédures d'appel;
  - la reconnaissance que l'aide financière fournie aux athlètes et aux ONS provient du gouvernement du Canada par le biais de Sport Canada.
- Présenter toutes les recommandations pour l'octroi des brevets au moins trois semaines avant le début du cycle des brevets de l'ONS. L'ONS soumet ces recommandations à Sport Canada par le biais de l'agent de programme approprié de Sport Canada et du gestionnaire du PAA (voir la [Section 6.1](#)).
- Fournir aux athlètes les formulaires requis pour le PAA, y compris les bons pour frais de scolarité et les formulaires de demande.
- Élaborer une entente athlète-ONS qui est conforme aux politiques du PAA et la remettre à tous les athlètes brevetés.
- Examiner et recommander les demandes d'aide pour les besoins spéciaux et de crédits différés pour frais de scolarité; les recommandations devraient être transmises au gestionnaire du PAA de Sport Canada.
- Voir à ce que chaque athlète breveté adhère à un plan de compétition et d'entraînement approuvé par l'ONS pendant tout le cycle des brevets; au minimum, cela requiert un contact mensuel avec chaque athlète.

- Immédiatement aviser le gestionnaire du PAA si un athlète breveté ne respecte pas ses engagements selon le PAA.
- Informer en temps opportun le gestionnaire du PAA de Sport Canada de la retraite d'un athlète ou de son retrait du PAA.
- Informer en temps opportun le gestionnaire du PAA de Sport Canada de toutes les déclarations de violation des règles antidopage découlant de tests internationaux.

**Nota :** Si l'ONS omet d'aviser en temps opportun Sport Canada de la retraite d'un athlète, du retrait d'un athlète du PAA ou d'une déclaration de violation des règles antidopage et que l'athlète reçoit par la suite des prestations du PAA auxquels il ou elle n'est pas admissible, il lui incombe de faciliter le remboursement du trop-payé à Sport Canada, tout comme celui de toute aide financière qui a été fournie à l'athlète sur la base d'une demande contenant de faux renseignements ou d'une déclaration frauduleuse de la part de l'athlète ou de l'ONS.

- Élaborer des mesures disciplinaires et des mécanismes d'appel fondés sur une procédure équitable qui comprend l'accès à l'arbitrage indépendant par le biais du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- Fournir à Sport Canada une confirmation écrite que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS. Cela doit être fait dans un délai de deux mois après le début du cycle des brevets de l'ONS. On ne considère pas que l'entente a été signée si toute section en a été éliminée ou modifiée de quelque façon que ce soit. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n'a pas reçu de l'ONS la confirmation de la signature peuvent voir leurs allocations du PAA suspendues jusqu'à ce que l'ONS confirme par écrit que l'entente a été signée. La décision de suspendre les allocations du PAA aux athlètes qui n'ont pas signé leur entente sera prise en consultation avec l'ONS, et l'ONS informera Sport Canada des raisons pour lesquelles l'entente n'a pas été signée.
- Participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. L'ONS doit collaborer entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque est autorisé à agir en son nom. Il devra aussi fournir les données considérées comme nécessaires à une bonne évaluation par la personne chargée de l'évaluation.

**Nota :** Il est vivement recommandé que tous les ONS fassent en sorte que les athlètes brevetés détiennent une assurance médicale et dentaire valide au Canada et à l'étranger.

### 3.2 Responsabilités de l'athlète

L'athlète demandant le soutien du PAA s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- Adhérer au programme de compétition et d'entraînement ainsi qu'aux exigences administratives précisées par son ONS pendant toute la durée de validité de son brevet.
- Rembourser toute aide fournie si son statut d'athlète breveté change ou si son brevet est retiré. Ce remboursement sera exigible à la date du changement de statut ou du retrait du brevet; de tels remboursements sont payables au receveur général du Canada.
- Respecter la Politique canadienne contre le dopage dans le sport du gouvernement du Canada, le Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport et toute politique antidopage connexe de l'ONS.
- Respecter toute autre politique du gouvernement du Canada qui peut être élaborée de temps en temps relativement aux contacts sportifs avec les autres pays.
- Participer à des activités promotionnelles liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Normalement, c'est Sport Canada qui fait la demande de participation et l'ONS de l'athlète

s'occupe en général des modalités particulières. À moins qu'une rémunération additionnelle ne soit prévue, ces activités ne représentent habituellement pas plus de deux journées ouvrables par athlète par année.

- Communiquer régulièrement avec l'ONS en se servant du mécanisme de rapports décrit dans le plan de suivi de l'athlète préparé par l'ONS. La communication peut se faire directement ou par l'intermédiaire de l'entraîneur personnel de l'athlète.
- Aviser l'ONS de toute blessure risquant de l'empêcher de participer au programme de l'équipe nationale.
- Aviser immédiatement Sport Canada, par le biais de son ONS, de tout changement d'adresse; ceci s'impose pour faire en sorte que les chèques et l'information sur le PAA soient reçus en temps opportun.
- Entamer toute procédure d'appel liée à sa recommandation au PAA directement auprès de son ONS.
- Se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles portant sur les décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce qui est décrit à la [Section 13](#) du présent document.
- Participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme. L'athlète doit collaborer entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou par toute personne autorisée à agir en son nom. Il doit aussi fournir les données considérées comme nécessaires à une bonne évaluation par la personne chargée de l'évaluation.
- Fournir des renseignements exacts dans sa demande et dans les documents à l'appui et valider ces renseignements si Sport Canada le demande.
- Indiquer s'il ou si elle a été ou est à l'emploi du gouvernement fédéral. Le cas échéant, l'athlète doit confirmer qu'il ou elle respecte le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou le Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

### 3.3 Responsabilités de Sport Canada

En approuvant les recommandations de soutien dans le cadre du PAA, Sport Canada accepte de faire ce qui suit :

- Communiquer avec les ONS et les athlètes de vive voix et par écrit dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais).
- Fixer les quotas de brevets pour les ONS.
- Examiner toutes les recommandations d'athlètes admissibles au soutien du PAA présentées par les ONS.
- Approuver les recommandations conformément aux politiques du PAA et aux critères d'octroi des brevets officiels des ONS.
- Prévoir les paiements conformément aux politiques et procédures du PAA.
- Fournir de l'information aux ONS et aux athlètes concernant l'élaboration des critères d'octroi des brevets, les ententes avec les athlètes, les procédures d'appel et la procédure établie, le suivi des athlètes et les autres aspects de l'aide aux athlètes et des services connexes.
- Fournir aux ONS la documentation du PAA (formulaire de demande, bons pour les frais de scolarité, etc.).
- Prévoir une procédure de révision pour les athlètes et les ONS relativement à toute décision opérationnelle de Sport Canada dans le cadre du PAA, conformément à la [Section 13](#) du présent document.

## Section 4 Attribution des brevets aux ONS admissibles

La présente section énonce la politique et les procédures que suit Sport Canada pour attribuer des brevets aux [organismes nationaux de sport \(ONS\) admissibles](#).

### 4.1 Politique

Les brevets du PAA sont attribués aux types de sports suivants :

- sports olympiques;
- sports paralympiques;
- sports non olympiques.

Il y a trois catégories de brevets dans le PAA, soit les suivantes :

- les brevets internationaux seniors (brevets SR1 et SR2);
- les brevets nationaux seniors (brevets SR et C1);
- les brevets de développement (brevets D).

Des quotas de brevets sont attribués aux ONS sous forme d'un nombre équivalent de brevets seniors (internationaux ou nationaux). Les quotas comprennent les brevets internationaux seniors (SR1/SR2).

Les ONS sont autorisés à répartir leurs quotas de brevets sous forme de brevets internationaux seniors, de brevets nationaux seniors ou de brevets de développement, selon leurs critères d'octroi des brevets. Un brevet C1 est considéré comme un brevet SR complet aux fins du quota, et deux brevets SR correspondent à trois brevets D.

Étant donné les enjeux entourant le système de classification paralympique et la pléthore d'épreuves paralympiques par sport, le système de quotas pour les sports paralympiques est forcément différent de celui des sports olympiques.

Étant donné que les sports individuels et les sports d'équipe diffèrent beaucoup, ils sont traités d'une manière tout à fait distincte et disparate.

Étant donné la priorité accordée aux sports olympiques, le système de quotas pour les sports olympiques est forcément différent de celui des sports non olympiques.

### 4.2 Procédures

L'attribution des brevets du PAA est déterminée par les moyens suivants :

- un processus objectif et
- un processus d'examen des sports.

#### Processus objectif

Le processus objectif utilisé pour attribuer les brevets aux ONS admissibles prend en compte ce qui suit :

- les besoins techniques des sports, déterminés par Sport Canada, et

- les résultats aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde au cours de la période de quatre ans avant le processus d'attribution.

### **Processus d'examen des sports**

Le processus d'examen des sports prend en compte les facteurs que ne peut bien saisir le processus objectif.

Chaque ONS admissible fait l'objet d'un examen visant à déterminer s'il devrait recevoir plus de brevets du PAA que ce que le processus objectif seul leur permettrait d'avoir. L'examen consiste en une évaluation pouvant comprendre, sans s'y limiter, les aspects suivants :

- le nombre d'inscriptions permis par pays à des épreuves du programme olympique (1, 2 ou 3);
- le potentiel du sport de contribuer aux objectifs du Canada concernant les Jeux olympiques et paralympiques à venir;
- la qualité du programme de l'équipe nationale.

Les résultats d'exercices tels que le processus d'examen des sports olympiques et paralympiques et l'évaluation des sports de haut niveau du CFRS peuvent entrer en ligne de compte dans le processus d'examen des sports.

## Section 5 Critères d'octroi des brevets

La présente section énonce les critères auxquels les athlètes doivent satisfaire pour être recommandés pour un niveau donné de soutien du PAA.

### 5.1 Politique générale

Les brevets du PAA sont octroyés en fonction de critères d'octroi des brevets.

Les brevets seniors sont octroyés en fonction 1) de critères internationaux et 2) de critères nationaux.

Les brevets de développement sont octroyés en fonction 1) de critères propres au sport et 2) de critères liés à un centre d'entraînement.

Il y a des considérations spéciales pour les sports d'équipe.

Les cycles des brevets sont *habituellement* de 12 mois.

Des facteurs tels que la date de grandes manifestations nécessitent parfois que le cycle des brevets soit plus court ou plus long que 12 mois. Dans de tels cas, les ONS peuvent négocier un cycle des brevets plus court ou plus long avec Sport Canada.

**Nota :** Lorsqu'un ONS choisit de changer son cycle des brevets, les athlètes peuvent être brevetés pour une période plus longue ou plus courte que 12 mois selon les circonstances.

### 5.2 Politiques concernant les brevets seniors

Les brevets seniors sont octroyés en fonction de deux ensembles différents de critères : internationaux et nationaux.

#### Critères internationaux

Les critères internationaux visent à reconnaître et à récompenser les athlètes canadiens pour des performances remarquables aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques.

Sport Canada établit les critères internationaux qui guident l'octroi des brevets seniors. Ces critères sont fondés sur la performance internationale aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ou aux championnats du monde.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par leur ONS pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit recommandé une autre fois par son ONS et à ce qu'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS soit maintenu. L'athlète doit aussi signer une entente athlète-ONS et remplir un formulaire de demande du PAA pour l'année en question.

Les normes actuelles sur lesquelles reposent les critères internationaux figurent ci-dessous, et Sport Canada se réserve le droit d'examiner et de réviser ces critères sur préavis approprié :

Les critères internationaux visent à reconnaître et à récompenser les athlètes canadiens pour des performances remarquables aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques

- classement parmi les 8 premiers dans des épreuves ayant une limite d'une inscription par pays, les 12 premiers dans des épreuves ayant une limite de deux inscriptions par pays, ou les 16 premiers dans des épreuves acceptant trois inscriptions et plus par pays, et
- classement dans la première moitié du groupe de concurrents.

Dans les années olympiques/paralympiques, les nouveaux brevets seniors fondés sur ces critères sont octroyés seulement en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques/paralympiques.

Dans les épreuves paralympiques où il n'y a pas au moins 10 pays participants, ces brevets sont offerts aux athlètes qui se sont classés parmi les trois meilleurs aux Jeux paralympiques ou aux championnats du monde dans une épreuve comptant au moins 10 inscriptions et au moins 5 pays représentés.

Sport Canada croit que tous les athlètes qui évoluent dans des sports admissibles au PAA devraient avoir une chance égale d'obtenir un brevet senior. Cependant, dans les sports où il n'y a pas une grande manifestation (championnat du monde ou Jeux olympiques/paralympiques) dans chacune des années de la période quadriennale, il n'est pas possible de se qualifier pour un brevet senior conformément aux critères internationaux.

Pour cette raison, afin de donner une chance égale à tous les athlètes, les critères internationaux peuvent être fondés sur des performances autres que celles réalisées aux Jeux olympiques/paralympiques ou à des championnats du monde. Ce privilège est accordé seulement au cours des années où il n'y a pas de championnat du monde ou de Jeux olympiques/paralympiques dans un sport ou une épreuve donné. En temps normal, on tiendrait alors compte des performances à des épreuves comme une coupe du monde, des classements à la coupe du monde ou des classements à l'échelle mondiale.

Pour que ces résultats soient pris en compte aux fins de l'octroi des brevets seniors, l'ONS doit démontrer que les critères de performance utilisés ont une signification et une qualité égales à ceux d'un championnat du monde OU doit démontrer qu'un classement à la coupe du monde ou un classement mondial est exhaustif et reflète le classement réel de l'athlète dans le monde. Les brevets seniors octroyés de cette manière ne sont valides que pour une seule année.

### Nota

- Dans les cas où le groupe de concurrents aux Jeux olympiques/paralympiques ou au championnat du monde est limité par la fédération internationale (FI) du sport concerné, le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP), suite à des processus de qualification ou à d'autres types de restrictions liées à l'admission, Sport Canada peut renoncer au critère concernant le classement dans la première moitié du groupe de concurrents.
- Dans les épreuves d'équipe, d'équipage ou de couple, la performance doit être obtenue *avec des athlètes canadiens seulement*. Une performance issue d'un jumelage avec des athlètes d'autres pays ne comptera pas aux fins de l'octroi d'un brevet.
- Tous les brevets seniors fondés sur les critères internationaux mais octroyés d'après les résultats obtenus à des épreuves autres que les championnats du monde ou les Jeux olympiques/paralympiques sont valides pour une période d'un an seulement.

**Un brevet senior fondé sur les critères internationaux peut-il être rétroactif?**

Oui. Un athlète *peut* obtenir un brevet senior pour une période de deux ans avec effet rétroactif au début du cycle des brevets :

- si l'athlète réalise une performance donnant droit à un brevet senior à un championnat du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques dans les six mois suivant le début du cycle des brevets et
- si l'ONS et Sport Canada y consentent à la réunion annuelle d'examen du PAA.

**Qu'arrive-t-il lorsqu'un athlète ne peut se qualifier de nouveau pour un brevet senior fondé sur les critères internationaux?**

Conformément à la philosophie qui consiste à assurer un soutien continu à long terme, l'athlète détenant un brevet senior (SR2) qui ne parvient pas à se qualifier de nouveau pour ce brevet aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques peut conserver son brevet senior (SR2) si l'ONS et Sport Canada estiment que le maintien du brevet senior (SR2) est justifié. *Pour conserver son brevet senior SR2, l'athlète doit satisfaire aux critères de continuité convenus.* Les lignes directrices suivantes s'appliquent dans de tels cas :

- Seuls les athlètes détenant un brevet senior (SR2) au cours du cycle précédant immédiatement le nouveau cycle des brevets sont admissibles au renouvellement de leur brevet selon les critères de continuité. Aucun nouveau brevet senior ne sera accordé en fonction des critères de continuité.
- L'ONS doit prouver à Sport Canada qu'il est justifié que l'athlète conserve son brevet senior (SR2) en raison de sa conformité à des critères internationaux équivalents au cours de la même année de brevet. Ces critères peuvent reposer sur les résultats obtenus à de grandes manifestations internationales, sur les classements à la coupe du monde, sur les classements à l'échelle mondiale, etc. Les critères de continuité doivent être négociés avec Sport Canada, qui doit les approuver *avant* le nouveau cycle des brevets. L'ONS doit démontrer que la norme utilisée est d'une importance et d'une qualité équivalentes à la performance exigée aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde OU qu'un classement à la coupe du monde ou un classement mondial constitue un indicateur fiable du rang mondial occupé par l'athlète durant l'année en question.
- Les brevets seniors accordés selon les critères de continuité demeurent valides pour un an seulement et ne seront pas octroyés deux années de suite.

**Qu'en est-il des athlètes qui participent à des épreuves de relais?**

Les athlètes qui prennent part aux finales des épreuves de relais reçoivent un brevet senior (SR1 ou SR2), selon le résultat de l'équipe de relais dans cette finale. Les athlètes qui prennent part aux épreuves de qualification ou demi-finales dans une épreuve de relais, mais qui ne participent pas à la finale, reçoivent un brevet en fonction du niveau de performance requis pour passer à la finale.

Par exemple, si une équipe de relais devait se classer parmi les huit premières globalement pour passer à la finale, un athlète qui aurait participé aux demi-finales et contribué au passage de son équipe en finale, sans avoir toutefois participé à l'épreuve finale, recevrait un brevet senior (SR1 ou SR2).

**Critères nationaux**

Les critères nationaux déterminent les athlètes ayant le potentiel d'atteindre les [critères internationaux](#).

Les critères nationaux pour les brevets seniors sont établis par l'ONS et examinés chaque année par Sport Canada pour en assurer la conformité avec les exigences des politiques du PAA. Ces critères

devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur des résultats objectifs obtenus à des compétitions désignées. Ces compétitions peuvent être nationales (de préférence des championnats nationaux) ou internationales, ou il peut s'agir d'une combinaison des deux. Les compétitions retenues par l'ONS aux fins de l'établissement des critères nationaux devraient cadrer avec le programme national d'entraînement et de compétition du sport en question et être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes du Canada.

Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont octroyés pour un an et se nomment les brevets SR/C1. Ceux accordés aux athlètes qui répondent pour la première fois aux critères nationaux applicables aux brevets seniors sont connus comme les brevets C1 et sont financés au niveau du brevet de développement.

### ***Qu'est-ce que le brevet C1?***

Un brevet probatoire a été établi pour la première année où l'athlète répond aux critères nationaux fixés pour les brevets seniors. Les athlètes sont financés au niveau du brevet de développement durant la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même s'ils détenaient précédemment un brevet de développement (D). Il s'agit des brevets C1. Par contre, si l'athlète bénéficiait d'un brevet SR1 ou SR2 avant de satisfaire aux critères nationaux pour les brevets seniors, il sera financé au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.

### ***Quelle est la durée des brevets seniors fondés sur les critères nationaux?***

Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont normalement accordés pour une période d'un an. Cependant, cette période peut varier en fonction de l'engagement de l'athlète dans le programme de l'équipe nationale de l'ONS. Si l'athlète s'entraîne, par exemple, à l'extérieur du Canada dans le cadre d'une bourse d'études de la NCAA, il ne peut être subventionné que pour la partie de l'année au cours de laquelle il ne fréquente PAS l'établissement de la NCAA et s'entraîne ou compétitionne sous la surveillance directe de l'ONS. Le cycle des brevets peut également être écourté ou prolongé selon le cycle des compétitions de l'ONS relativement aux grandes manifestations comme les championnats du monde.

### ***Combien d'années peut durer un brevet senior fondé sur les critères nationaux?***

Pour conserver un brevet senior fondé sur les critères nationaux, les athlètes doivent normalement s'améliorer chaque année. Les critères d'octroi des brevets seniors fondés sur les critères nationaux devraient comporter un nombre maximal d'années au cours desquelles un athlète peut être subventionné à ce niveau. Ce nombre, variable d'un sport à l'autre, est négocié entre Sport Canada et chaque ONS.

Si un athlète n'atteint pas le niveau du brevet senior fondé sur les critères internationaux dans le délai fixé et que sa candidature est de nouveau soumise pour un brevet senior fondé sur les critères nationaux, son amélioration d'année en année, sa progression vers l'atteinte de la norme associée au brevet senior fondé sur les critères internationaux et son potentiel pour l'avenir seront pris en compte. À la lumière de l'examen de ces facteurs, Sport Canada déterminera, de concert avec l'ONS, s'il est justifié de soutenir l'athlète pendant une autre année au niveau du brevet senior fondé sur les critères nationaux.

### 5.3 Politiques concernant les brevets de développement

Les brevets de développement sont généralement accordés aux sports où la complexité technique ou le cycle d'entraînement est tel que les athlètes doivent suivre des programmes évolués pendant de nombreuses années avant d'atteindre les normes internationales seniors et qu'il est dans le plus grand intérêt de l'athlète et du sport que cet athlète soit sous l'égide de l'ONS et du programme de l'équipe nationale.

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors, mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet senior. Dans le cas des athlètes dont les besoins de développement peuvent être largement comblés par le soutien et les programmes existants offerts par les clubs et les provinces, ceux-ci ne sont en général pas admissibles au soutien du PAA de Sport Canada.

Le soutien financier fourni au moyen des brevets de développement aide à rehausser les conditions offertes aux jeunes athlètes qui n'ont pas profité du même entraînement, des mêmes entraîneurs et de la même expérience de compétition que les athlètes plus âgés et qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères des brevets seniors. Les brevets de développement sont attribués de façon à fournir un soutien financier aux athlètes ayant le plus grand potentiel.

Les brevets de développement sont accordés à un sport uniquement si au moins trois des conditions suivantes sont respectées de manière satisfaisante :

- La recommandation de l'athlète pour un brevet de développement est présentée ou appuyée par l'entraîneur national (ou un expert technique de l'ONS de compétence équivalente).
- L'athlète suit un programme d'entraînement et de compétition s'étendant sur toute l'année. Ce programme doit être conçu, dirigé et surveillé par l'entraîneur national de l'ONS ou par son remplaçant désigné. Il comporte des compétitions internationales, des compétitions nationales appropriées et d'importantes activités quotidiennes d'entraînement.
- L'ONS confirme son intention et sa capacité (sur les plans des ressources humaines, des programmes et des ressources financières) de s'engager à long terme envers les athlètes détenant des brevets de développement et vice versa.
- Les ONS démontrent comment et avec quelles ressources humaines et financières précises ils favoriseront et dirigeront le développement à long terme des athlètes pour lesquels ils demandent un brevet de développement.

Comme les programmes peuvent ne pas toujours comporter de fonds pour couvrir les coûts associés aux athlètes détenant des brevets de développement, ces athlètes doivent s'attendre à payer une partie des frais de programme à même l'aide financière associée à leur brevet de développement.

#### Critères des brevets de développement

Les critères des brevets de développement sont établis par l'ONS et ils sont examinés chaque année par Sport Canada pour en assurer la conformité avec les exigences des politiques du PAA.

Les lignes directrices et principes suivants devraient être suivis lorsqu'on établit les critères des brevets de développement :

- Les critères doivent être objectifs et clairement démontrer que l'athlète est supérieurement doué pour performer à un haut niveau.

- En plus de se servir des résultats internationaux et nationaux dans l'élaboration des critères propres à son sport, l'ONS peut recourir à d'autres paramètres physiques ou physiologiques de même qu'à des mesures de la capacité technique et des niveaux d'habileté.
- On peut utiliser l'engagement de fréquenter à long terme un centre d'entraînement de haut niveau reconnu par Sport Canada et l'ONS comme l'un des critères guidant l'octroi d'un brevet de développement. L'athlète devra aussi satisfaire à la majorité des conditions énoncées dans les [Politiques concernant les brevets de développement](#) pour pouvoir être pris en compte. Il peut s'agir d'athlètes pratiquant des sports d'équipe ou des sports comportant des épreuves d'équipe, ou encore d'athlètes pratiquant des sports qui nécessitent des partenaires d'entraînement pour assurer leur développement continu.
- L'ONS doit établir un nombre maximal d'années pour lesquelles les athlètes peuvent recevoir un brevet de développement avant d'atteindre le niveau du brevet senior.
- Les athlètes qui ont atteint le niveau du brevet senior ne sont habituellement pas admissibles aux brevets de développement. Toute exception doit être justifiée par l'ONS et incluse par écrit dans les critères.
- Il peut être démontré, pour chaque sport, que si un athlète n'a pas atteint un niveau minimal de performance rendu à un certain âge, il est peu probable qu'il puisse un jour satisfaire aux critères internationaux des brevets seniors. Les critères des brevets de développement devraient donc être établis en tenant compte de cet aspect afin d'assurer que les critères des brevets de développement ciblent des athlètes qui ont toujours le potentiel de satisfaire aux critères internationaux liés aux brevets seniors.
- Les références à l'âge dans les critères ne devraient pas reposer sur des considérations arbitraires; le but du critère devrait être clairement énoncé. L'ONS doit être en mesure de démontrer par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge et le respect des critères de performance et le potentiel d'atteindre les critères internationaux liés aux brevets seniors. L'ONS doit aussi être en mesure de démontrer qu'il n'a aucun autre choix que d'utiliser l'âge pour cibler les athlètes en développement.
- Les critères doivent être raisonnables pour la plupart des athlètes dans un sport donné ou une discipline donnée; ils n'ont pas à être justifiés par rapport à chacun des athlètes.

## 5.4 Considérations spéciales concernant les sports d'équipe

Voici quelques considérations générales et lignes directrices à se rappeler à propos de l'octroi des brevets dans les sports d'équipe :

- L'octroi des brevets du PAA pour les sports d'équipe vise à contribuer au *soutien* des athlètes ayant déjà atteint les critères internationaux des brevets seniors ou ayant le potentiel d'y parvenir. Le but du PAA n'est pas simplement de *récompenser* les athlètes qui s'engagent dans un programme de l'équipe nationale pendant les mois d'été.
- Le PAA doit être équitable envers les athlètes de tous les sports, tant individuels que d'équipe. Il faut également reconnaître la présence, dans les sports d'équipe, de *joueurs cantonnés dans des rôles précis* qui, sans figurer parmi les meilleurs compteurs au pays, sont essentiels au succès de leur équipe. Autrement dit, la sélection d'une équipe requiert une certaine dose de subjectivité.
- Les ONS souhaitent de plus en plus offrir des programmes aux athlètes d'un calibre inférieur à celui de l'équipe nationale senior. Pour s'assurer de l'engagement de ces athlètes à suivre un entraînement centralisé, l'ONS, par l'intermédiaire du PAA, peut devoir hâter l'octroi d'une aide financière à ces athlètes pendant que ceux-ci participent à des programmes de l'équipe nationale. Ce genre d'aide vise également à encourager les athlètes canadiens à demeurer dans le système sportif canadien.

- Certains sports nécessitent une centralisation à plein temps pour de longues périodes. On convient toutefois du fait qu'il y a des athlètes pratiquant un sport d'équipe qui doivent demeurer près de leur lieu de résidence pour des raisons personnelles, scolaires ou professionnelles. Sur recommandation de l'entraîneur national, ces athlètes peuvent avoir droit à un soutien réduit au niveau du brevet de développement pour la période au cours de laquelle ils habitent leur résidence habituelle (c.-à-d. loin du centre de l'équipe nationale).
- Le suivi et la disponibilité des athlètes d'un sport d'équipe constituent un facteur clé dans leur admissibilité au PAA. Sport Canada peut leur accorder un soutien du PAA pendant qu'ils participent à des compétitions à l'extérieur du Canada, pourvu qu'ils soient suivis par leur ONS et qu'ils reçoivent l'appui de l'entraîneur national. Ces situations sont habituellement traitées au cas par cas.
- À la réunion annuelle d'examen du PAA, l'ONS présente les résultats et les évaluations des programmes de l'année précédente afin de démontrer que les normes convenues ont été respectées. L'ONS établit ensuite le programme de la nouvelle année pour toutes les équipes et tous les athlètes pour lesquels des brevets sont demandés et décrit les programmes détaillés d'entraînement et de compétition pour toute l'année ainsi que le processus de suivi de l'entraînement et de la performance des athlètes.

### **Exigences générales**

Les brevets de développement pour les sports d'équipe ne sont offerts qu'aux athlètes tenus de s'engager dans des programmes de compétition et d'entraînement sous l'égide de l'ONS pour de longues périodes pendant l'année de brevet. L'appui associé aux brevets de développement en sports d'équipe dépend de l'intensité et de la durée du programme. Il peut s'agir d'allocations mensuelles ou d'un soutien pour les frais de scolarité, ou d'une combinaison des deux. La durée et l'intensité des camps d'entraînement et des tournées de compétitions de l'équipe servent à déterminer si les athlètes recevront des allocations mensuelles uniquement, ou bien s'ils toucheront aussi une aide pour leurs frais de scolarité, et à fixer le nombre de mois par année au cours desquels l'appui sera versé.

L'ONS devrait s'engager d'avance à réaliser ces programmes, conformément à son plan pluriannuel. Si cet engagement n'est pas respecté, Sport Canada pourrait retirer le soutien du PAA versé aux athlètes inscrits à ces programmes.

Dans les années où les programmes de l'équipe junior ou nationale B sont limités, il arrive qu'aucun brevet ne soit accordé. Les membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale A peuvent alors avoir droit au soutien associé aux brevets de développement si les exigences minimales du programme sont remplies.

En général, Sport Canada envisage de breveter une équipe junior ou nationale B uniquement dans le cas des sports où :

- il y a intention (attestée, par exemple, par une description de programme et une affectation budgétaire);
- il y a des fonds pour entreprendre, pendant la période quadriennale, d'importants programmes au niveau de l'équipe junior ou nationale B;
- le passage de l'équipe junior à l'équipe nationale, ou de l'équipe junior à l'équipe nationale B, puis à l'équipe nationale senior, se fait en toute logique et de façon fluide.

## **Normes minimales concernant les brevets de développement dans les sports d'équipe**

L'admissibilité au montant intégral auquel donne droit le brevet de développement (soit des allocations de subsistance et d'entraînement pour une période de 12 mois, et le paiement des frais de scolarité, le cas échéant) dépend du respect des normes minimales suivantes :

- Un programme de l'équipe nationale d'une durée minimale de 60 jours doit être établi. Il doit prévoir des séances d'entraînement en équipe d'au moins 4 heures par jour et devrait compter au moins un tournoi ou quatre matchs en compétition internationale pendant ou après la période d'entraînement de 60 jours.
- Tous les athlètes doivent suivre des programmes d'entraînement intensif toute l'année, supervisés ou suivis par l'entraîneur national de l'ONS ou son remplaçant désigné.
- Il doit y avoir un plan de suivi pour chaque athlète en vue d'évaluer le plan d'entraînement individuel de celui-ci ainsi que ses progrès.

**Nota :** Un soutien moindre peut être accordé dans le cas des programmes d'une durée minimale de 30 jours qui satisfont aux deux dernières normes exposées ci-dessus.

### **L'équipe nationale senior**

Les brevets seniors et les brevets de développement sont attribués aux athlètes faisant partie de l'équipe nationale senior, en fonction de la performance de l'équipe et de la contribution de chaque athlète à cette performance.

Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont accordés aux athlètes faisant partie d'équipes nationales seniors mais n'ayant pas encore atteint les critères internationaux liés aux brevets seniors. Les brevets de développement sont destinés aux athlètes qui ont droit à un brevet senior et dont c'est la première année au niveau senior au sein de l'équipe nationale. Il s'agit des brevets C1.

Le financement des brevets seniors n'est offert qu'aux athlètes engagés dans le programme de l'équipe nationale senior décrit par l'ONS. C'est pourquoi les athlètes incapables de s'engager dans tous les volets du programme peuvent tout de même détenir un brevet senior à la condition de faire partie de l'équipe nationale senior, mais ne sont habituellement pas admissibles au plein montant du financement ou aux fonds versés pour le brevet en question. Des exceptions seront envisagées seulement dans des circonstances spéciales, en fonction des demandes soumises par l'ONS et avec le soutien de l'entraîneur national.

Les athlètes qui peuvent s'entraîner ou jouer avec une équipe nationale de façon limitée peuvent, pendant qu'ils sont avec l'équipe nationale senior, recevoir l'allocation habituelle fondée sur la performance de l'athlète ou de l'équipe, sous réserve de s'engager à faire partie de l'équipe pour les grandes manifestations de la période quadriennale (c.-à-d. les Jeux olympiques et les épreuves de qualification s'y rattachant). Cette disposition vise normalement les athlètes évoluant à l'extérieur du Canada. Sport Canada déterminera le niveau et la durée du soutien au cas par cas.

Les athlètes inscrits à un programme centralisé qui ont été recommandés pour un brevet par l'entraîneur national et qui souhaitent quitter le centre national d'entraînement afin d'étudier ou pour toute autre raison acceptable peuvent être admissibles à un brevet de développement seulement. Les athlètes ainsi subventionnés doivent s'engager dans un programme d'entraînement approuvé et participer aux principales compétitions de la période quadriennale (c.-à-d. les championnats du

monde, les tournois de qualification aux Jeux olympiques/paralympiques, les Jeux olympiques/paralympiques, etc.).

### **Niveau inférieur à l'équipe nationale senior**

Un soutien additionnel du PAA à l'intention des athlètes faisant partie d'une équipe nationale de calibre inférieur à celui de l'équipe nationale senior peut être accordé au niveau du brevet de développement aux ONS admissibles, en fonction de leurs quotas de brevets et des éléments suivants :

- la capacité prouvée de l'ONS d'exécuter des programmes complets de qualité;
- l'envergure et l'intensité des programmes offerts aux différents échelons du système de haut niveau;
- la portée et l'intensité des besoins individuels des athlètes en matière d'entraînement et de compétition;
- la capacité de l'ONS de superviser et de suivre l'entraînement quotidien de ses athlètes sur une base annuelle.

Des brevets de développement pour les sports d'équipe sont offerts aux athlètes des sports d'équipe olympiques qui font partie du groupe d'entraînement de l'équipe nationale A ou de l'équipe nationale B. Ce niveau de brevet est également accessible aux athlètes des équipes nationales juniors subventionnées par Sport Canada qui s'engagent sérieusement dans le programme de l'équipe nationale junior.

Un athlète au niveau du brevet de développement (sports d'équipe) qui rejoint l'équipe nationale durant l'année de brevet recevra normalement un brevet senior et l'aide financière correspondante au début de la prochaine année de brevet.

### **Centralisation des athlètes détenant un brevet de développement**

Les athlètes en développement pratiquant un sport d'équipe qui, à la demande de l'ONS ou de l'entraîneur national, acceptent de fréquenter pendant toute une année un centre d'entraînement pour l'équipe nationale peuvent être admissibles à un brevet de développement, pourvu que les critères rattachés au centre d'entraînement soient satisfaits.

## **5.5 Brevet de remplacement**

Les athlètes qui prennent leur retraite ou dont le cas est à l'étude par leur ONS peuvent être remplacés par un athlète désigné pourvu que cela soit discuté avec Sport Canada et que la source du remplacement éventuel soit indiquée au moment de la réunion annuelle d'examen du PAA.

Des brevets de « remplacement » visant à combler les places laissées vacantes par une retraite, la démission d'un membre d'une équipe nationale ou le retrait d'un brevet au cours du cycle des brevets, peuvent être accordés durant l'année de brevet seulement si l'aide financière versée à l'athlète prend fin dans les six premiers mois du cycle des brevets. L'athlète « de remplacement » doit satisfaire aux critères d'octroi des brevets et être classé par l'ONS comme le prochain athlète à être recommandé pour le PAA dans le cadre du processus annuel d'examen du PAA.

## **5.6 Établissement des critères**

Les critères d'octroi des brevets sont soumis par l'ONS et examinés par Sport Canada pour en assurer la conformité avec le PAA. Normalement, l'ONS diffuse ces critères de 8 à 10 mois avant le début de

l'année d'octroi des brevets du sport. Les critères d'octroi des brevets devraient être publiés au plus tard au début du cycle de compétition rattaché à la période d'octroi des brevets suivante.

En autant que possible, les critères devraient être fondés sur des mesures objectives. L'ONS peut choisir d'utiliser les résultats à des compétitions canadiennes désignées (qui peuvent comprendre des championnats nationaux), des compétitions internationales désignées ou une combinaison des deux. Les critères d'octroi des brevets des sports d'équipe devraient normalement être liés aux critères de sélection de l'équipe nationale et au tableau de performance de l'équipe nationale.

Les occasions de satisfaire aux exigences d'octroi des brevets devraient être conformes au programme national d'entraînement ou de compétition d'un sport et devraient être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes au Canada.

Les documents de travail ou les données utilisés pour recommander des athlètes sur la base des critères approuvés (résultats réels aux championnats du monde, aux championnats nationaux, classement mondial, etc.) et pour valider les performances réalisées sont fournis à Sport Canada au moment de la recommandation. D'autres renseignements sur le processus de demande et la forme de présentation sont fournis à la section [Demande et approbation des brevets](#).

Les critères devraient être établis d'une manière semblable à ce qui suit :

- L'entraîneur-chef de l'ONS, le comité des entraîneurs ou une entité appropriée au sein de l'ONS propose les critères d'octroi des brevets.
- Le représentant des athlètes et l'entité décisionnelle appropriée de l'ONS examinent les critères et font des recommandations à leur sujet.
- Le comité technique approprié de l'ONS examine et approuve les critères.

**Nota :** Il est recommandé que les ONS intègrent les renseignements suivants à leurs critères d'octroi des brevets :

- Les athlètes pratiquant des sports olympiques/paralympiques et qui participent à des épreuves de championnats du monde ne figurant pas au programme olympique/paralympique ne peuvent obtenir de brevet sur la base des résultats obtenus à ces compétitions.
- Les athlètes qui participent à des épreuves non olympiques/paralympiques faisant l'objet d'une demande d'inclusion au programme officiel de futurs Jeux olympiques/paralympiques peuvent avoir droit à un brevet conformément aux critères des sports olympiques/paralympiques après confirmation, par le Comité international olympique (CIO) ou par le Comité international paralympique (CIP), de l'ajout du sport ou de l'épreuve au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques.

Pour aider les ONS à établir des critères d'octroi des brevets nouveaux ou révisés, Sport Canada a rédigé un guide qui aborde le processus de formulation étape par étape.

On peut obtenir ce guide auprès de Sport Canada. On y trouve les concepts et principes clés, ainsi que des libellés que peuvent utiliser textuellement les ONS dans leurs critères d'octroi des brevets. Le guide s'adresse au personnel technique et aux bénévoles qui s'occupent de la sélection des athlètes et de leur recommandation au PAA.

N'hésitez pas à demander de l'aide auprès du personnel du PAA à propos de la conception ou de la révision des critères d'octroi des brevets.

## Section 6 Demande et approbation des brevets

La présente section énonce l'ensemble des procédures à suivre pour faire approuver les recommandations soumises par l'ONS aux fins des brevets et décrit en détail la façon d'établir un dossier de candidature pour un soutien du PAA.

### 6.1 Procédures

- L'ONS détermine qui peut être recommandé une première fois ou [de nouveau](#) pour un brevet du PAA, à un niveau donné.
- L'ONS décide quels athlètes admissibles seront recommandés pour un soutien du PAA.
- L'ONS fournit un formulaire de demande du PAA aux athlètes qu'il a décidé de recommander. L'athlète remplit le formulaire, lequel comprend la Déclaration visant l'acceptation ou le refus du soutien financier du PAA, et le retourne à l'ONS.
- L'ONS prépare un dossier de candidature pour examen par Sport Canada. Voir [ci-dessous](#) la description du contenu du dossier de candidature.
- Sport Canada examine et peut approuver les recommandations des athlètes admissibles, qui reposent sur les critères officiels d'octroi des brevets propres au sport et sur les politiques et procédures du PAA.
- Les recommandations non conformes (telles que des athlètes non admissibles) ne seront pas prises en compte et les demandes connexes seront retournées à l'ONS.
- Si Sport Canada n'approuve pas une recommandation de brevet soumise par l'ONS et qu'il y a des raisons valables d'interjeter appel en conformité avec la [Section 13](#) du présent document, l'athlète ou l'ONS peut demander que cette décision soit révisée en suivant les procédures d'appel décrites à la [Section 13](#).

**Nota :** Pour que l'aide financière soit accordée et versée, Sport Canada doit recevoir le formulaire de demande du PAA au cours du cycle des brevets pour lequel le financement du PAA a été approuvé.

### Questions liées au renouvellement des recommandations

La conservation du brevet dépend des éléments suivants :

- L'ONS doit recommander l'athlète de nouveau. Pour être recommandé de nouveau, l'athlète doit toujours satisfaire aux critères d'octroi des brevets approuvés par l'ONS et continuer à améliorer sa performance.
- Sport Canada doit approuver le renouvellement de la recommandation au cours de la réunion annuelle d'examen du PAA avec l'ONS.

Si l'ONS ne recommande pas de nouveau l'athlète à la fin du cycle des brevets, il doit :

- aviser par écrit l'athlète qu'il ou elle ne sera pas recommandé de nouveau, en incluant dans l'avis les raisons de cette décision;
- informer l'athlète n'étant pas recommandé de nouveau des possibilités qui lui sont accessibles, telles que les activités du programme de l'équipe nationale (camps, compétitions, etc.);
- voir à ce que tous les athlètes non recommandés une première fois ou de nouveau aient accès à un processus d'appel débouchant sur le droit, pour l'athlète, de s'adresser en dernier lieu au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);

- aviser Sport Canada, une fois la procédure d'appel de l'ONS terminée, de l'issue de l'appel et lui soumettre sa recommandation.

Après la réunion annuelle d'examen du PAA, Sport Canada informera par écrit les athlètes dont le brevet n'aura pas été renouvelé.

### **Dossier de candidature**

L'ONS prépare un dossier de candidature et prend rendez-vous avec son agent de programme de Sport Canada en vue de l'examen de ce dossier. Ces réunions d'examen ont lieu tous les ans, et l'ONS recommande des athlètes admissibles tous les ans.

Il incombe à l'ONS de prendre rendez-vous pour la réunion d'examen. Pour assurer la continuité du financement des athlètes brevetés, l'ONS et Sport Canada devraient prévoir cette réunion au moins trois semaines avant la fin du cycle des brevets de l'ONS.

L'ONS doit envoyer une copie de l'ensemble du dossier de candidature à son agent de programme de Sport Canada *et* au gestionnaire du PAA. Les deux devraient recevoir le dossier au moins cinq jours ouvrables avant la réunion annuelle d'examen du PAA.

### **Que contient le dossier de candidature?**

Le dossier de candidature contient les éléments suivants :

- la lettre d'accompagnement;
- une table des matières;
- le sommaire des résultats des athlètes;
- le tableau de performance de l'équipe nationale (sports d'équipe seulement);
- la liste des athlètes admissibles étant recommandés pour un brevet;
- la liste des athlètes n'étant pas recommandés de nouveau pour un brevet;
- une description du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale;
- les changements apportés aux critères d'octroi de brevets;
- des recommandations de modification des dates du cycle des brevets;
- l'entente athlète-ONS;
- un exemplaire du *Manuel de l'équipe nationale* de l'ONS ou d'un document comparable.

#### *Lettre d'accompagnement*

- Rédigée par la personne responsable de la gestion du PAA au sein de l'ONS.
- Précise toutes les différences par rapport aux demandes précédentes (changements apportés aux critères d'octroi des brevets, demandes de modification des dates du cycle des brevets, etc.).
- Fait mention de tout aspect du PAA pouvant se révéler litigieux au cours de l'année qui vient.

#### *Table des matières*

- Présente la liste de tout le contenu du dossier de candidature.

#### *Sommaire des résultats des athlètes*

- Comprend les résultats de tous les athlètes canadiens – qu'ils soient ou non membres de l'équipe nationale, qu'ils soient ou non recommandés pour des brevets – aux championnats du monde et aux grands Jeux.
- Inclut également les résultats à certains championnats du monde (seniors, juniors ou espoirs) et à d'autres grands Jeux.
- Peut inclure les résultats à d'autres manifestations internationales d'envergure.

- Fournit les résultats sur le [formulaire général de Sport Canada](#) ou tout autre formulaire donnant les mêmes renseignements.

*Tableau de performance de l'équipe nationale*

- Fournit un tableau de performance de l'équipe nationale, par position, dans lequel figurent tous les athlètes choisis pour faire partie de l'équipe nationale et recommandés pour un brevet.
- Si possible, inclut tous les athlètes détenant un brevet de développement.
- Décrit la méthode utilisée pour sélectionner les athlètes et donne un classement sommaire.

*Liste des athlètes admissibles étant recommandés pour un brevet*

- Dresse la liste des athlètes admissibles recommandés pour un brevet selon les critères officiels d'octroi des brevets. Inclut les athlètes recommandés pour la première fois pour un brevet et ceux qui sont recommandés de nouveau. Précise le niveau du brevet pour lequel l'athlète est recommandé ainsi que la justification de la recommandation. Pour les sports d'équipe, cette liste doit refléter le tableau de performance de l'équipe nationale.
- La justification de la recommandation d'un athlète admissible doit inclure les renseignements suivants :
  - un résumé complet des résultats obtenus par l'athlète (résultats à des compétitions internationales et nationales importantes, y compris les championnats nationaux) l'année précédente; les résultats doivent être présentés en ordre chronologique et le résumé doit mettre en évidence les résultats qui prouvent que l'athlète a satisfait aux critères d'octroi des brevets;
  - une évaluation écrite de l'athlète.
- Pour les sports d'équipe, utiliser le formulaire [Athlète recommandé pour un brevet, sport d'équipe](#).

*Liste des athlètes n'étant pas recommandés de nouveau pour un brevet*

- Dresse la liste de **tous** les athlètes qui ont reçu un brevet l'année précédente et qui ne sont pas recommandés de nouveau pour un brevet ainsi que le ou les motif(s) de cette décision (l'athlète n'a pas satisfait aux critères d'octroi des brevets, l'athlète a pris sa retraite, etc.).

*Description du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale*

- Comprend une description détaillée du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale pour la prochaine année, telle qu'elle figure dans les plans pluriannuel et annuel de l'ONS. Le cas échéant, comprend les programmes pour les détenteurs de brevets de développement (sports d'équipe).
- Comprend les programmes de compétition et d'entraînement des athlètes de sports individuels, s'ils existent. Précise comment le suivi des programmes de compétition et d'entraînement des athlètes brevetés sera assuré.

*Changements apportés aux critères d'octroi des brevets*

- Incluent tous les changements apportés aux critères d'octroi des brevets pour le prochain cycle des brevets, avec justification à l'appui.

*Recommandations de modification des dates du cycle des brevets*

- Comprennent toutes les recommandations de modification des dates du prochain cycle d'octroi des brevets, avec justification à l'appui.

*Entente athlète-ONS*

- Inclut l'actuelle entente athlète-ONS, y compris toutes les modifications y ayant été apportées, telles qu'elles ont été approuvées par le comité approprié de l'ONS et acceptées par le représentant désigné des athlètes.

*Exemplaire du Manuel de l'équipe nationale de l'ONS ou d'un document comparable*

- Comprend le *Manuel de l'équipe nationale* de l'ONS ou un document comparable.



## **Athlète recommandé pour un brevet, sport d'équipe**

Nom de l'athlète : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nombre d'années que l'athlète détient un brevet : \_\_\_\_\_

Niveau du brevet actuel : \_\_\_\_\_

Position de jeu de l'athlète : \_\_\_\_\_

Classement de l'athlète à sa position : \_\_\_\_\_

Classement de l'athlète au sein de l'équipe : \_\_\_\_\_

Entraîneur personnel : \_\_\_\_\_

Lieu d'entraînement : \_\_\_\_\_

Club/équipe : \_\_\_\_\_

Situation professionnelle : \_\_\_\_\_

Université/école (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Comment l'entraînement de l'athlète sera-t-il suivi? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Les renseignements suivants peuvent également être fournis, selon la complexité du processus de sélection de l'équipe de l'ONS et la capacité de recueillir des statistiques de jeu pertinentes :

- toutes les statistiques physiques pertinentes (poids, grandeur, etc.);
- toutes les « statistiques de jeu » pertinentes concernant chaque athlète.

## Section 7 Entente athlète-ONS

Les athlètes pour qui une aide financière du PAA a été approuvée doivent signer une entente athlète-ONS. La présente section énonce la politique et les procédures associées à cette entente.

### 7.1 Politique

Tous les athlètes dont le brevet a été approuvé et leurs ONS doivent signer une entente athlète-ONS à chaque cycle des brevets.

Le but de l'entente athlète-ONS est d'établir par écrit les droits, les responsabilités et les obligations de l'athlète et de l'ONS.

L'entente doit clairement préciser ce qui suit :

- les avantages dont peut bénéficier l'athlète breveté par l'intermédiaire de son ONS;
- les obligations de l'ONS;
- les obligations de l'athlète, y compris son engagement à suivre un programme d'entraînement et de compétition convenu;
- tous les autres engagements que l'athlète breveté est tenu de prendre envers l'ONS (p. ex. le temps, les activités de promotion ou les engagements financiers);
- la durée de l'entente (ne peut dépasser une année de brevet);
- les politiques précises de Sport Canada et de l'ONS que doit respecter l'athlète breveté, notamment les suivantes :
  - la Politique canadienne contre le dopage dans le sport;
  - le Programme canadien antidopage;
  - la politique antidopage de l'ONS;
  - les politiques et procédures du PAA (le présent document);
  - la politique du gouvernement fédéral en matière de sport au sujet des compétitions auxquelles les athlètes n'ont pas le droit de participer;
- la procédure d'audition et d'appel qui servira à régler tout différend entre l'athlète et l'ONS; cette procédure doit être conforme aux principes d'impartialité et d'équité procédurale et inclure l'accès au Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- s'il y a lieu, les détails concernant le fonds en fiducie de l'athlète breveté;
- le délai pour la publication des critères de sélection (c.-à-d. combien de temps avant le prochain cycle des brevets les critères de sélection seront publiés).

#### Nota :

- L'octroi des brevets par Sport Canada ne dépend pas de l'acceptation par l'athlète de toute condition autre que celles énumérées ci-dessus dans son entente athlète-ONS. En d'autres termes, tous les aspects de l'entente athlète-ONS autres que ceux susmentionnés doivent être négociés entre l'athlète et l'ONS.
- Toutes les dispositions de l'entente doivent clairement définir la conduite attendue de l'athlète.
- L'entente doit être rédigée dans un langage clair et facile à comprendre et non en jargon juridique. Les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et la confidentialité des dossiers médicaux doivent être respectés.

## 7.2 Procédures

Une entente athlète-ONS type est approuvée par l'ONS et le représentant élu des athlètes au sein du conseil d'administration de l'ONS (ou un autre comité approprié).

L'entente type est modifiée au besoin. Par exemple, les athlètes individuels peuvent devoir modifier ou négocier certaines dispositions en fonction de leur situation.

Pour faciliter l'établissement d'une entente athlète-ONS équitable et exhaustive, Sport Canada a élaboré une entente type (voir l'annexe A). Il faut savoir que cette entente type dépasse les exigences de Sport Canada aux fins précises de l'octroi des brevets. Certains éléments dans l'entente type ne s'appliquent pas à tous les sports, tandis que d'autres éléments revêtant de l'importance pour certains sports sont absents. Chaque entente athlète-ONS doit donc être modifiée selon les besoins pour qu'elle soit adaptée aux caractéristiques uniques du sport et aux besoins de l'athlète.

Il incombe à l'ONS de s'assurer que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS. L'ONS doit confirmer par écrit à Sport Canada que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS et ce, dans les deux mois qui suivent le début du cycle des brevets. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n'aura pas reçu de l'ONS la confirmation de la signature pourraient voir leurs allocations retenues jusqu'à ce que l'ONS ait bel et bien confirmé par écrit que l'entente a été signée.

Dans le cas d'un athlète et d'un ONS qui ne peuvent s'entendre sur les modalités de l'entente athlète-ONS, l'octroi du brevet à l'athlète ne sera pas retenu si l'athlète accepte toutes les modalités exigées par Sport Canada. Dans une telle situation, l'athlète et l'ONS peuvent se prévaloir des services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Dans certaines conditions, l'ONS peut demander que le versement des allocations soit retenu jusqu'à ce que l'athlète ait signé son entente athlète-ONS. Dans ce cas, il incombe toujours à l'ONS, une fois que l'entente a été signée, d'informer Sport Canada que l'athlète a signé l'entente et de demander que le versement des allocations à l'athlète commence.

## Section 8 Prestations financières

La présente section énonce les politiques et les procédures associées aux prestations financières du PAA.

### 8.1 Politique

Le PAA propose trois types d'aide financière aux athlètes admissibles :

- l'allocation de subsistance et d'entraînement;
- un soutien pour les frais de scolarité et des crédits différés pour frais de scolarité;
- une aide pour les besoins spéciaux.

Les athlètes peuvent choisir de faire déposer leurs versements du PAA directement dans leur compte en banque canadien ou de les recevoir par la poste, sous forme de chèques.

### 8.2 Allocation de subsistance et d'entraînement

#### Politique

Les athlètes que Sport Canada a approuvés aux fins d'un brevet ont le droit à une allocation de subsistance et d'entraînement. Celle-ci est habituellement versée à l'avance tous les deux mois.

Le montant de l'allocation versée varie selon le brevet accordé à l'athlète, comme suit :

Brevet	Allocation mensuelle
Brevet senior	1 500 \$
Brevet de développement	900 \$

### 8.3 Soutien pour les frais de scolarité et des crédits différés pour frais de scolarité

#### Politiques

##### Généralités

Le soutien pour les frais de scolarité offert dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (PAA) vise à aider les athlètes à obtenir un niveau minimal d'éducation postsecondaire. Les politiques suivantes s'appliquent tant au soutien pour les frais de scolarité qu'aux crédits différés pour les frais de scolarité.

- Le soutien pour les frais de scolarité vise uniquement les études postsecondaires.
- Pour bénéficier des crédits différés pour frais de scolarité, les athlètes brevetés doivent être admissibles dans un établissement d'enseignement postsecondaire.
- Les athlètes qui sont admissibles à un soutien pour les frais de scolarité du PAA et qui reçoivent une bourse d'études ou une bourse sportive de tout établissement postsecondaire demeureront admissibles à un soutien pour les frais de scolarité du PAA à moins que la bourse soit spécifiquement destinée à payer les frais de scolarité en totalité ou en partie.
- Les frais de scolarité seront payés selon la description fournie dans les présentes politiques; cependant, le soutien est plafonné à un maximum de 10 000 \$ par année.

- Les frais scolaires accessoires suivants, qui peuvent faire partie des frais de scolarité, ne sont pas payés par le PAA :
  - frais médicaux;
  - frais de soins de santé;
  - frais de soins dentaires;
  - laissez-passer d'autobus;
  - frais de stationnement;
  - frais d'intérêts;
  - frais de retard;
  - taxes (p. ex. la TPS);
  - manuels scolaires;
  - tous les autres frais qui sont laissés à la discrétion de l'étudiant.
- Le soutien pour les frais de scolarité du PAA est assujéti à une limite de cours prédéterminée. Habituellement, le PAA appuie jusqu'à 40 cours de premier cycle universitaire menant à l'obtention d'un grade de premier cycle.
- Les athlètes doivent réussir les cours pour lesquels ils obtiennent un soutien financier. Ceux qui échouent les cours ou ne les terminent pas risquent de ne pas obtenir leur grade, diplôme ou certificat avec le soutien pour les frais de scolarité du PAA auxquels ils sont admissibles.

### ***Établissements donnant accès à un soutien pour les frais de scolarité***

Les athlètes fréquentant une université ou un collège public canadien sont admissibles à un soutien pour les frais de scolarité.

Les athlètes fréquentant un autre type d'établissement d'enseignement peuvent être admissibles à un soutien pour les frais de scolarité, mais le PAA doit approuver l'établissement d'enseignement, au cas par cas.

Si l'approbation est accordée, le soutien pour les frais de scolarité accordé aux athlètes fréquentant un établissement privé ou à l'extérieur du Canada ne peut dépasser les frais moyens de cours pour un programme à plein temps de premier cycle dans une université publique canadienne, tels que déterminés par le PAA.

### ***Programmes pour lesquels le soutien pour les frais de scolarité peut être utilisé***

Les programmes à plein temps ou à temps partiel aboutissant à un grade, à un diplôme ou à un certificat et offerts dans les établissements admissibles peuvent être payés à l'aide du soutien pour les frais de scolarité. Il peut s'agir d'un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle ou professionnel.

Les cours reconnus comme donnant accès à des crédits pour des stages dans des métiers ou des professions ou les cours par correspondance ou en ligne aboutissant à un grade, à un diplôme ou à un certificat, peuvent être payés à l'aide du soutien pour les frais de scolarité, à la discrétion du PAA.

### ***Soutien pour les frais de scolarité accordé aux athlètes brevetés***

Le PAA accorde un soutien pour les frais de scolarité aux athlètes qui sont en mesure de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire et de satisfaire aux exigences liées à l'entraînement et à la compétition de haut niveau. Ce soutien est offert durant la période où l'athlète est breveté.

Les athlètes qui poursuivent des études pendant qu'ils sont brevetés sont tenus de demander le remboursement des frais de scolarité admissibles au cours de l'année durant laquelle ils fréquentent l'école. Cet élément sera vérifié au moment où ils se prévaudront des crédits différés pour frais de scolarité.

Normalement, le soutien pour les frais de scolarité ne peut être utilisé pour les établissements à l'extérieur du Canada. Toute exception à cette règle doit être pleinement appuyée par l'ONS et approuvée par le PAA. De plus, les athlètes doivent pouvoir respecter leurs engagements en matière d'entraînement et de compétition d'une façon jugée satisfaisante par l'ONS et Sport Canada. L'ONS doit prouver qu'il a en place un système approprié lui permettant de suivre de près ces athlètes pendant qu'ils s'entraînent à l'extérieur du Canada.

Les athlètes brevetés inscrits dans un établissement postsecondaire canadien approuvé ont le droit au soutien pour les frais de scolarité pour chaque année pendant laquelle ils détiennent un brevet.

Le soutien maximal autorisé pour les frais de scolarité est le suivant :

- collège/cégep/stage : quatre semestres à plein temps ou l'équivalent (sauf lorsque le programme régulier dure plus de deux ans);
- grade universitaire de premier cycle : habituellement huit semestres à plein temps ou l'équivalent;
- grade universitaire de deuxième cycle (études supérieures) : habituellement quatre semestres à plein temps ou l'équivalent (sauf lorsque le programme régulier dure plus de deux ans);
- grade universitaire de troisième cycle (études supérieures) : habituellement quatre semestres à plein temps ou l'équivalent (sauf lorsque le programme régulier dure plus de deux ans).

### ***Crédits différés pour frais de scolarité***

Les crédits différés pour frais de scolarité ont été implantés pour aider les athlètes qui ne sont pas en mesure de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire à plein temps en raison de leur participation au sport.

Le PAA calcule automatiquement les crédits différés pour frais de scolarité auxquels ont droit les athlètes brevetés admissibles. Ainsi, l'athlète peut s'en prévaloir à sa retraite du sport ou lorsqu'il ou elle n'a plus de brevet.

Dans les cas où un athlète admissible n'a pu bénéficier des crédits pour les frais de scolarité auxquels il avait droit pendant qu'il détenait un brevet, les crédits différés pour frais de scolarité peuvent être utilisés pour des études postsecondaires.

Les athlètes qui se sont prévalus du soutien pour les frais de scolarité pour l'équivalent de huit semestres à plein temps (40 cours) pendant qu'ils détenaient un brevet ne sont pas admissibles à des crédits différés pour frais de scolarité.

Un athlète qui n'est plus breveté peut accéder à des crédits différés pour frais de scolarité pour toute année située à l'intérieur des cinq années à partir du dernier jour où il a touché un soutien de brevet.

Les athlètes qui fréquentent un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada et bénéficient d'une bourse d'études ou d'une bourse sportive n'ont pas le droit à des crédits différés pour frais de scolarité pendant qu'ils sont boursiers.

Les crédits différés pour frais de scolarité ne sont pas versés directement à l'établissement d'enseignement fréquenté par l'athlète.

Les athlètes ont le droit de différer au plus 10 cours (deux semestres à plein temps) pour chaque année où ils détiennent un brevet et qu'ils sont admissibles à un soutien pour les frais de scolarité, jusqu'à concurrence de crédits différés pour 40 cours. Par exemple, un athlète breveté qui étudie à temps partiel et suit quatre cours a droit à six crédits différés pour cette année de brevet. Si, toutefois, dans la prochaine année de brevet, le nombre de cours suivis totalise 11, il resterait cinq crédits de cours différés pour frais de scolarité.

Une exception au nombre maximal de 40 cours peut être envisagée dans une année préolympique. Un athlète inscrit à un programme de premier cycle ou d'études supérieures qui souhaite s'entraîner à plein temps dans une année préolympique peut demander par écrit au PAA des crédits différés pour frais de scolarité. L'ONS de l'athlète doit approuver la demande.

La valeur monétaire d'un crédit différé pour frais de scolarité est établie par le PAA et est égale au coût moyen des frais de scolarité de deux semestres à plein temps dans des programmes admissibles offerts dans des universités publiques canadiennes pour l'année de brevet pour laquelle le crédit différé est accordé, divisé par dix.

Lorsque l'athlète se retire ou n'est plus breveté, la valeur monétaire des crédits différés pour frais de scolarité peut être appliquée pour l'achèvement des études postsecondaires. Il faut toutefois noter que la valeur monétaire des crédits différés pour frais de scolarité pourrait soutenir moins de cours que prévu à l'origine pour ces crédits.

## **Procédures**

### ***Procédure de demande/paiement concernant le soutien pour les frais de scolarité pendant que l'athlète détient un brevet***

- Le PAA approuve le soutien pour les frais de scolarité en fonction des politiques et procédures du PAA.
- Le PAA fournit à l'ONS des bons pour frais de scolarité.
- L'ONS remplit la partie appropriée des bons pour frais de scolarité, puis remet ces bons aux athlètes brevetés admissibles qui fréquentent un établissement postsecondaire public canadien.
- L'athlète remplit la partie appropriée du bon pour frais de scolarité et le remet à l'établissement d'enseignement admissible.
- L'établissement d'enseignement remplit le bon pour frais de scolarité et y inscrit les cours qui seront suivis ou joint un formulaire d'inscription officiel contenant la liste des cours qui seront suivis.
- L'établissement d'enseignement envoie au PAA une facture, de même qu'une copie du bon pour frais de scolarité dûment rempli et une répartition des frais accessoires.
- S'il n'est pas possible pour le PAA de verser directement le soutien pour les frais de scolarité à l'école de l'athlète, le remboursement sera versé directement à l'athlète. Pour pouvoir obtenir ce remboursement, l'athlète doit envoyer au PAA l'original du reçu officiel de paiement, de même que la liste officielle des cours auxquels il est inscrit ou elle est inscrite, une indication des frais pour chacun et une répartition des frais accessoires.

### ***Procédure de demande/paiement concernant les crédits différés pour frais de scolarité***

- Le PAA approuve les crédits différés pour frais de scolarité en fonction des politiques et procédures du PAA.

- L'athlète présente au PAA un relevé de notes officiel récent préparé par son école, de même qu'un formulaire de crédits différés pour frais de scolarité dûment rempli (qui peut être obtenu auprès de l'ONS).
- Lorsqu'il reçoit ces renseignements, le PAA examine le dossier de l'athlète et détermine le nombre de crédits différés pour frais de scolarité auquel l'athlète est admissible ainsi que la valeur monétaire de ces crédits.
- L'athlète remet l'original du reçu officiel de paiement au PAA. Ce reçu peut prendre la forme d'une facture estampillée par l'école et indiquant les paiements effectués, ou encore d'un reçu de paiement portant l'en-tête officiel de l'école. Il doit inclure une répartition des frais payés.
- Le PAA rembourse directement à l'athlète la valeur monétaire du ou des crédits différés pour frais de scolarité.

## 8.4 Aide pour les besoins spéciaux

### Politiques

Certains besoins spéciaux sont reconnus comme méritant d'être soutenus dans le cadre du PAA.

En général, les demandes d'aide pour les besoins spéciaux sont prises en compte seulement dans le cas des athlètes pour lesquels le soutien du PAA est la principale ou la plus grande source de revenu ou des athlètes qui doivent déménager pour les besoins de leur sport.

L'aide pour les besoins spéciaux est limitée à au plus 5 000 \$ par année.

Toutes les demandes pour besoins spéciaux doivent viser l'année de brevet en cours.

L'aide pour les besoins spéciaux peut s'appliquer aux dépenses suivantes :

- Dépenses de frais de garde d'enfants
  - L'octroi d'une aide pour les frais de garde d'enfants sera envisagée dans le cas d'un athlète qui doit obtenir les services d'un gardien ou d'une gardienne d'enfants pour se rendre à une séance d'entraînement ou à une compétition et lorsque l'ONS certifie que l'athlète doit s'absenter de son domicile pour prendre part à une compétition ou à une séance d'entraînement approuvée et qu'aucun membre de la famille et aucun service permanent de garderie (y compris aucune gouvernante) ne sont en mesure de garder l'enfant ou les enfants.
  - L'aide pour les frais de garde d'enfants est limitée à au plus 1 000 \$ par année.
- Frais de réinstallation
  - Lorsque l'ONS et le PAA déterminent tous les deux qu'un athlète breveté doit déménager pour fréquenter ou quitter un centre approuvé d'entraînement de l'équipe nationale *unisport*, le PAA peut aider à assumer une partie des frais de réinstallation.
  - Le PAA peut contribuer aux frais de deux déménagements seulement par athlète, soit le premier pour s'installer près du centre d'entraînement et le deuxième lorsque l'athlète retourne à son domicile.
  - L'aide pour les frais de réinstallation est en général limitée à la moitié des frais réels de transport associés à une réinstallation, jusqu'à concurrence de 500 \$ par déménagement.
- Dépenses liées à la retraite
  - Les athlètes qui ont été brevetés pendant au moins trois ans peuvent bénéficier d'un certain soutien pour s'ajuster à la retraite en présentant une demande d'aide pour les besoins spéciaux.

Les dépenses suivantes ne sont PAS considérées comme rattachées à des besoins spéciaux et elles doivent être assumées par l'athlète à même les allocations mensuelles ou d'autres sources :

- le transport local (taxi, autobus, location de voiture, etc.);
- les suppléments alimentaires et les vitamines;
- l'équipement et les vêtements d'entraînement;
- les vêtements personnels;
- le mobilier et les appareils électroménagers;
- la nourriture et le loyer (téléphone, électricité, etc.);
- les frais d'adhésion à un club;
- les dépenses liées aux services d'un entraîneur;
- les dépenses pour les soins médicaux, les soins dentaires, les services de physiothérapie ou les services de chiropractie;
- les dépenses imputables au temps perdu (toute perte de salaire devrait être absorbée par l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement).

### **Procédure**

- L'athlète envoie sa demande d'aide pour les besoins spéciaux à l'ONS.
- Les athlètes demandant une aide pour des frais de garde d'enfants ou des dépenses liées à la retraite font l'objet d'une évaluation de leurs moyens financiers :
  - L'athlète fournit un état, avec pièces justificatives, de son revenu et de ses dépenses annuels, de même que du revenu et des dépenses prévus pour la prochaine année; ces dépenses comprennent le loyer, la nourriture, le transport et les frais liés au sport. Cet état explique également pourquoi l'athlète demande une aide pour les besoins spéciaux.
  - Les pièces justificatives produites par l'athlète doivent inclure une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente.
  - L'état du revenu et des dépenses doit être vérifié et approuvé par l'ONS dans le cadre de la demande d'aide pour les besoins spéciaux.
  - L'athlète fournit les reçus originaux pour les dépenses associées aux besoins spéciaux et ne doit pas avoir demandé le remboursement de ces dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu.
- L'ONS transmet au gestionnaire du PAA sa recommandation concernant la demande d'aide, aux fins d'approbation.
- Le gestionnaire du PAA approuve ou refuse la demande d'aide. S'il décide que l'athlète peut adéquatement assumer les frais associés aux besoins spéciaux pour lesquels il demande un soutien, la demande de soutien ne sera pas approuvée.

## Section 9 Maladies, blessures ou grossesse

La présente section énonce la politique et les procédures du PAA concernant les cas de maladie, de blessure ou de grossesse.

### 9.1 Politique

Il faut établir des modalités de gestion des situations découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'une grossesse.

Le PAA a été soigneusement conçu pour permettre la gestion des exceptions aux activités « régulières » d'entraînement et de compétition. La politique du PAA couvre les situations spéciales suivantes liées aux maladies, aux blessures ou à la grossesse :

- suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé;
- suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé;
- non-conformité avec les critères de renouvellement pour des raisons de santé;
- retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement ou de la compétition pour des raisons de santé.

### 9.2 Procédures

#### **Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé**

Les problèmes de santé qui limitent l'entraînement et la compétition pour des périodes relativement courtes (c.-à-d. moins de quatre mois) sont du ressort de l'ONS et de l'athlète seulement et ne relèvent pas de la politique du PAA.

#### **Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé**

Les athlètes brevetés qui sont incapables d'honorer complètement leurs engagements en matière d'entraînement et de compétition pour des périodes plus longues que quatre mois à cause d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continuent de recevoir la totalité du soutien du PAA auquel ils auraient normalement droit, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'athlète s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de l'ONS (ou de son représentant désigné) 1) pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans l'entente athlète-ONS, et 2) à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
- L'athlète signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure ou la grossesse.
- Dans le cas d'athlètes blessés ou malades, on requiert du médecin de l'équipe de l'ONS ou son équivalent un pronostic favorable au retour de l'athlète à l'entraînement et à la compétition dans son sport au niveau de son brevet dans un délai de 8 à 12 mois.

### **Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé**

À la fin du cycle des brevets au cours duquel l'athlète n'a pas atteint les normes exigées pour le renouvellement de son statut d'athlète breveté pour des raisons uniquement liées à la santé, l'athlète a le droit d'être de nouveau recommandé pour le cycle des brevets suivant, sous réserve des conditions ci-dessous et en autant que l'ONS ait une méthode pour classer les athlètes blessés, malades ou enceintes et leur attribuer un brevet :

- L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haut niveau au cours de la période de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse.
- De l'avis de l'ONS, l'athlète n'arrive pas à atteindre les normes applicables d'octroi des brevets strictement pour des raisons liées à la blessure, à la maladie ou à la grossesse.
- L'ONS, en se fondant sur son jugement technique et sur celui du médecin de l'équipe ou de son équivalent, indique par écrit qu'il s'attend à ce que l'athlète atteigne les normes minimales exigées pour obtenir un brevet au cours du cycle des brevets suivant.
- L'athlète a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme à atteindre les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau ainsi que son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant toute la période d'octroi des brevets pour laquelle il ou elle souhaite un renouvellement, même s'il ou si elle n'a pas réussi à se conformer aux critères d'octroi des brevets.

### **Retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement ou de la compétition pour des raisons de santé**

Si un athlète souhaite, pour cause de blessure, de maladie ou de grossesse, se soustraire de façon volontaire, temporairement ou en permanence, aux exigences d'entraînement et de compétition normalement imposées aux athlètes détenteurs de brevets, les procédures habituelles concernant le [retrait volontaire](#) du PAA s'appliquent. L'athlète n'aura plus droit à l'allocation mensuelle d'entraînement et de subsistance, mais il ou elle sera admissible, s'il ou si elle remplit les conditions applicables, aux crédits différés pour frais de scolarité ou à l'aide pour les besoins spéciaux.

## Section 10 Retrait volontaire de l'athlète du PAA

La présente section énonce la politique et les procédures associées au retrait volontaire de l'athlète du PAA.

### 10.1 Politique

Les athlètes peuvent se retirer volontairement du PAA. Il peut s'agir d'un retrait permanent *ou* d'un renoncement temporaire aux engagements associés à l'octroi d'un brevet.

Les athlètes qui souhaitent se retirer volontairement doivent en faire part à leur ONS.

Les athlètes qui se retirent de façon permanente au milieu d'une saison auront le droit à un soutien du PAA transitoire après la date réelle de leur retrait pour les aider à s'adapter à la vie après le sport. Cela n'empêche pas l'athlète de demander ou de recevoir un soutien pour les besoins spéciaux ou des crédits différés pour frais de scolarité (voir la [Section 8.1](#)).

Si l'ONS n'avise pas en temps opportun Sport Canada du retrait de l'athlète et qu'un trop-payé résulte de cette situation, l'ONS doit faciliter le remboursement à Sport Canada des fonds versés en trop.

### 10.2 Procédures

Lorsque l'ONS se rend compte ou apprend que l'athlète souhaite se retirer volontairement du PAA, les procédures suivantes doivent s'appliquer :

- L'ONS doit aviser son agent de programme de Sport Canada et le gestionnaire du PAA *par écrit* de la date réelle du retrait.
- Toute allocation préalablement versée à l'athlète pour la période au-delà du soutien transitoire doit être remboursée par l'athlète au receveur général du Canada. L'ONS est responsable de faciliter le remboursement de ces fonds.

Avant que Sport Canada ne puisse retirer à un athlète le soutien du PAA suite à sa décision de se retirer volontairement du PAA, il faut procéder de la façon suivante :

- Le gestionnaire du PAA demandera à l'ONS de lui confirmer par écrit que l'athlète en question a décidé de se retirer volontairement du PAA.
- Une fois que le gestionnaire du PAA a envoyé cette demande à l'ONS, les prestations financières du PAA peuvent être suspendues jusqu'à l'obtention de la confirmation finale du statut de l'athlète.
- Le gestionnaire du PAA avisera l'athlète par courrier recommandé que le soutien du PAA lui est retiré, après avoir reçu l'avis écrit de l'ONS que l'athlète a décidé de se retirer volontairement du PAA. Cette lettre accorde également à l'athlète un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre pour entreprendre des démarches visant à démontrer pourquoi son statut d'athlète breveté ne devrait pas lui être retiré.

Au terme de cette période de 30 jours *et* après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada peut retirer le brevet de l'athlète ou maintenir le soutien du PAA s'il est déterminé que l'athlète n'a pas décidé de se retirer volontairement du PAA.

# Section 11 Retrait du statut d'athlète breveté

La présente section énonce la politique et les procédures associées au retrait du statut d'athlète breveté.

## 11.1 Politique

Les athlètes peuvent perdre leur statut d'athlète breveté dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition;
- violation de l'entente athlète-ONS;
- responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète;
- grave violation des règles de discipline;
- mise sous enquête;
- violation des règles antidopage.

**Nota :** Dans de nombreux cas, l'ONS peut recommander que le statut d'athlète breveté soit retiré. Sport Canada peut aussi retirer le statut d'athlète breveté sans la recommandation de l'ONS. Ces situations sont décrites dans les sections qui suivent.

La politique antidopage relative au financement du PAA est énoncée à la [Section 12](#).

## 11.2 Procédures

### Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition

Le non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition peut comprendre ce qui suit :

- la décision de l'athlète de vivre dans un milieu non favorable à la réalisation de hautes performances;
- toute action délibérée de l'athlète ayant pour effet de compromettre ou de limiter considérablement sa performance;
- l'incapacité à respecter les obligations en matière d'entraînement et de compétition énoncées dans le plan annuel d'entraînement et de compétition de l'athlète ou dans l'entente athlète-ONS pour le cycle des brevets en question.

**Nota :** Le fait de ne pas atteindre les objectifs préétablis en matière de performance ne constitue pas en soi un non-respect des exigences en matière d'entraînement ou de compétition qui ont été convenues.

**Si un ONS souhaite recommander qu'un athlète soit dépossédé de son statut d'athlète breveté** pour cause de présumé non-respect de ses engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, l'ONS doit d'abord respecter ce qui suit :

- avertir de vive voix l'athlète en question, en lui indiquant notamment les mesures à prendre et les échéances à respecter pour remédier à la situation, de même que les conséquences de ne pas tenir compte de l'avertissement;
- s'il y a lieu, assurer un suivi en transmettant un avertissement écrit à l'athlète.

Si les étapes ci-dessus n'aboutissent pas au règlement de l'affaire et que l'ONS souhaite toujours recommander que le brevet soit retiré à l'athlète, l'ONS doit faire ce qui suit :

- remettre un avis écrit à son agent de programme de Sport Canada et au gestionnaire du PAA, et une copie à l'athlète, dans lequel il recommande le retrait du statut d'athlète breveté. Cet avis écrit doit :
  - indiquer les motifs sur lesquels repose la recommandation;
  - indiquer les mesures déjà prises pour régler la question (avertissement de vive voix, suivi d'une lettre officielle d'avertissement);
  - aviser l'athlète de son droit de contester la recommandation de l'ONS de lui retirer son statut d'athlète breveté en ayant recours au mécanisme d'appel interne de l'ONS dans le temps prescrit.

Après avoir reçu l'avis écrit d'un ONS qui recommande de retirer à un athlète son statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA fera ce qui suit :

- aviser l'athlète par courrier recommandé de la réception de la recommandation de l'ONS;
- joindre une copie de la recommandation à la lettre envoyée à l'athlète;
- aviser l'athlète de communiquer avec l'ONS s'il ou si elle souhaite en appeler de la recommandation de l'ONS de lui retirer son statut d'athlète breveté.

Lorsque la période prescrite pour interjeter appel est expiré et que l'athlète n'a pas déposé d'appel, l'ONS doit aviser par écrit son agent de programme de Sport Canada et le gestionnaire du PAA des faits suivants, avec copie à l'athlète :

- l'athlète n'a pas interjeté appel concernant la recommandation de lui retirer son statut d'athlète breveté;
- Sport Canada peut prendre une décision à propos de la recommandation de l'ONS de retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté.

Dans l'attente du règlement de l'appel, Sport Canada continue de fournir à l'athlète les allocations du PAA pour une période de deux mois après l'avis initial de l'ONS recommandant le retrait du brevet à l'athlète.

Si un processus d'appel se poursuit au-delà de deux mois, l'athlète peut demander que Sport Canada continue de lui verser mensuellement un soutien du PAA jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Sport Canada examinera les observations soumises par l'athlète en faveur du maintien du soutien du PAA en attendant le règlement de l'appel, y compris ce qui suit :

- des observations avançant que le retrait du soutien pourrait engendrer des difficultés financières empêchant l'athlète de s'entraîner;
- des observations selon lesquelles il y a eu des retards considérables dans le processus qui ne sont pas attribuables à l'athlète;
- toute autre question que Sport Canada juge utile dans sa prise de décision.

Sport Canada peut approuver le maintien du financement du PAA sous réserve de certaines conditions.

L'ONS avisera Sport Canada de l'issue du processus d'appel et soumettra à Sport Canada une recommandation qui est conforme à la décision finale de l'appel. Sport Canada décidera ensuite s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter la recommandation de l'ONS.

Lorsque Sport Canada examine la recommandation faite par l'ONS, il peut :

- accepter la recommandation de l'ONS et retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté pour le reste du cycle des brevets. La date d'entrée en vigueur du retrait du statut d'athlète breveté sera deux mois après la lettre originale de l'ONS recommandant le retrait du statut d'athlète breveté;
- rejeter la recommandation totalement;
- rejeter la recommandation mais imposer une pénalité moins sévère;
- faire des recommandations additionnelles à une partie ou l'autre si Sport Canada est d'avis que cela serait utile.

Si Sport Canada décide de retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA doit aviser l'athlète de cette décision et des motifs s'y rattachant par courrier recommandé.

L'athlète peut demander la révision d'une décision de Sport Canada de lui retirer son statut d'athlète breveté en suivant les procédures d'appel énoncées à la [Section 13](#).

**Si Sport Canada souhaite retirer** à un athlète son statut d'athlète breveté pour avoir prétendument manqué à ses engagements en matière d'entraînement et de compétition, les étapes énumérées ci-dessous, à la rubrique [Mise sous enquête](#), s'appliqueront.

### **Violation de l'entente athlète-ONS**

S'il est allégué qu'un athlète a violé une des obligations énoncées dans son entente athlète-ONS, l'ONS peut recommander le retrait de son statut d'athlète breveté. Dans de tels cas, les étapes énumérées à la rubrique [Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition](#) s'appliquent.

### **Responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète**

Si Sport Canada souhaite retirer à un athlète son statut d'athlète breveté parce qu'il a des raisons de croire que celui-ci ne s'est pas acquitté des responsabilités décrites dans les politiques du PAA, les étapes énumérées à la rubrique [Mise sous enquête](#) s'appliqueront.

### **Grave violation des règles de discipline**

Si l'ONS souhaite recommander le retrait du brevet à l'un de ses athlètes pour une prétendue grave violation des règles de discipline, les étapes énumérées à la rubrique [Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition](#) s'appliqueront.

Si Sport Canada souhaite retirer à un athlète son statut d'athlète breveté parce qu'il a des raisons de croire que celui-ci est coupable d'une grave violation des règles de discipline, les étapes énumérées à la rubrique [Mise sous enquête](#) s'appliqueront.

### **Mise sous enquête**

Une mise sous enquête peut viser, sans s'y limiter, la présentation d'une demande contenant de faux renseignements en vue d'obtenir le soutien financier du PAA alors que l'athlète n'y aurait normalement pas droit (par exemple, l'allocation de subsistance et d'entraînement du PAA, le soutien pour les frais de scolarité ou l'aide pour les besoins spéciaux).

Dans les situations où Sport Canada souhaite procéder à une mise sous enquête, les étapes suivantes doivent être suivies :

- Le gestionnaire du PAA demande par courrier recommandé à l'ONS de mener une enquête en

bonne et due forme concernant les allégations précises contre l'athlète. Une copie de cette lettre est aussi envoyée par courrier recommandé à l'athlète.

- Sport Canada continuera de verser à l'athlète des allocations du PAA pour les deux mois qui suivront l'envoi de la lettre du gestionnaire du PAA à l'ONS pour exiger une enquête. Après cette période de deux mois, les prestations financières du PAA peuvent être suspendues en attendant le règlement de l'affaire.
- L'athlète peut demander à Sport Canada de continuer à lui verser le soutien du PAA mensuellement jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Sport Canada tiendra compte des observations soumises par l'athlète en faveur du maintien de son soutien du PAA en attendant l'issue de l'enquête, y compris ce qui suit :
- des observations avançant que le retrait du soutien pourrait engendrer des difficultés financières empêchant l'athlète de s'entraîner;
- des observations selon lesquelles il y a eu des retards considérables dans le processus qui ne sont pas attribuables à l'athlète;
- toute autre question que Sport Canada juge utile dans sa prise de décision.

Sport Canada peut approuver le maintien du financement du PAA sous réserve de certaines conditions.

Après avoir reçu le rapport d'enquête de l'ONS, Sport Canada peut :

- retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté à compter du début du cycle des brevets;
- retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté pour le reste du cycle des brevets seulement;
- rétablir le soutien du PAA s'il juge que les allégations contre l'athlète ne sont pas fondées et si le soutien a été suspendu en attendant l'issue de l'enquête ou de l'appel.

Si Sport Canada décide d'envisager le retrait du statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA avisera l'athlète par courrier recommandé des allégations pesant contre lui ou elle. Il l'informera également qu'il ou elle peut soumettre des observations à Sport Canada pour expliquer pourquoi Sport Canada ne devrait pas lui retirer son statut d'athlète breveté. On avisera également l'athlète que s'il y a des raisons valables, il ou elle peut en appeler de la décision de Sport Canada de lui retirer son statut d'athlète breveté en suivant les procédures d'appel décrites à la [Section 13](#).

Sport Canada se réserve le droit d'imposer des sanctions pour une demande contenant de faux renseignements en plus du retrait immédiat du statut d'athlète breveté. Par exemple, Sport Canada peut déclarer l'athlète inadmissible aux prestations du PAA pour une année complète à partir du moment où on constate qu'une demande contenant de faux renseignements a été présentée.

Si un athlète se voit retirer son brevet à cause d'une demande contenant de faux renseignements, il ou elle doit rembourser toutes les prestations du PAA reçues. De plus, puisque les ONS approuvent les demandes présentées au PAA, il leur incombe de faciliter le remboursement des prestations du PAA par les athlètes dans de telles circonstances.

### **Violations des règles antidopage**

Si un athlète est déclaré coupable d'une violation des règles antidopage par le CCES, une fédération internationale, un organisme responsable de grands Jeux, l'Agence mondiale antidopage ou tout autre organisme antidopage, son statut d'athlète breveté sera mis en suspens jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Le PAA avisera l'athlète de cette mise en suspens par courrier recommandé.

S'il est déterminé qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage et a reçu une sanction à cet effet, Sport Canada lui retirera son statut d'athlète breveté à partir de la date de l'inadmissibilité au sport.

**Nota :** Pour en savoir plus sur la politique antidopage relative au financement du PAA, voir la [Section 12](#).

## Section 12 Politique antidopage et soutien du PAA

La présente section énonce la politique antidopage relative au financement du PAA.

### 12.1 Politique

Pour avoir droit au financement dans le cadre du PAA, les athlètes doivent se conformer à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport ainsi qu'au Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Il incombe au CCES d'informer Sport Canada de tout résultat d'analyse positif selon le Programme canadien antidopage ou de toute autre déclaration du CCES à l'effet qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage.

Il incombe à l'ONS d'informer Sport Canada de tout résultat d'analyse positif suite à un test international ou de toute autre déclaration à l'effet qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage.

Dans tous les cas de violation des règles antidopage allégués par le CCES, une fédération internationale, un organisme responsable de grands Jeux, l'Agence mondiale antidopage ou tout autre organisme antidopage, les prestations du PAA seront suspendues tant qu'il n'aura pas été déterminé qu'il y a eu violation des règles antidopage ou qu'une décision finale n'aura pas été prise à propos de tout appel subséquent.

Un athlète sous le coup d'une sanction d'inadmissibilité au sport pour une période de deux ans ou plus en raison d'une violation des règles antidopage, ou ayant déjà reçu une telle sanction du CCES, d'une fédération internationale, d'un organisme responsable de grands Jeux, de l'Agence mondiale antidopage ou de tout autre organisme antidopage, et qui n'a pas été rétabli, dans le cas des violations commises avant 2004, est inadmissible en permanence au soutien du PAA.

Les athlètes qui commettent une violation des règles antidopage et subissent une sanction de moins de deux ans d'inadmissibilité au sport ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours de leur période d'inadmissibilité au sport et ne peuvent être recommandés pour le soutien du PAA pendant ce temps.

Après leur période d'inadmissibilité au soutien du PAA, les athlètes doivent respecter les critères d'octroi des brevets pour le cycle des brevets pour lequel ils demandent un soutien et se soumettre à toutes les exigences d'admissibilité du PAA pour être de nouveau admissibles au soutien du PAA.

Si un athlète est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage par le CCES, une fédération internationale, un organisme responsable de grands Jeux, l'Agence mondiale antidopage ou tout autre organisme antidopage, son brevet sera suspendu jusqu'au règlement de l'affaire.

Si l'athlète exerce son droit de faire analyser l'échantillon B et que l'analyse en laboratoire de l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A, les prestations du PAA versées à l'athlète demeureront suspendues tant qu'il n'aura pas été déterminé qu'il y a eu violation des règles antidopage ou qu'une décision finale n'aura pas été prise à propos de tout appel subséquent.

Si l'analyse en laboratoire de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'échantillon A, les prestations du PAA versées à l'athlète seront rétablies à partir de la date de la suspension du financement du PAA.

S'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de violation des règles antidopage et qu'il n'y a pas d'appel subséquent, les prestations du PAA versées à l'athlète seront rétablies à partir de la date de la suspension du financement du PAA.

Si l'appel d'un athlète est reçu favorablement dans un [appel subséquent](#) et qu'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de violation des règles antidopage, les prestations du PAA versées à l'athlète seront rétablies à partir de la date de la suspension du financement du PAA.

Si le brevet d'un athlète est retiré parce qu'il y a constatation d'une violation des règles antidopage et que l'athlète reçoit une sanction d'inadmissibilité au sport, le brevet de l'athlète ne peut être attribué à un autre athlète durant ce cycle des brevets.

Pour en savoir plus sur les sanctions relatives à la violation des règles antidopage, voir les [Sanctions pour dopage de Sport Canada](#).

## Section 13 Politique concernant les appels

La présente section énonce la politique du PAA concernant les appels.

### 13.1 Définitions

Aux fins de la présente section :

- On entend par *décision du PAA* une décision prise par Sport Canada en vertu de la Section 6 ([Demande et approbation des brevets](#)) ou de la Section 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)).
- On entend par *appel* une demande de révision d'une décision du PAA déposée par un athlète ou un ONS<sup>1</sup>.

L'*appel* ne s'applique cependant pas à une décision liée à une candidature recommandée une première fois ou de nouveau par l'ONS pour le PAA ni à une recommandation de l'ONS de retirer un brevet. Ces décisions de l'ONS ne peuvent faire l'objet d'un appel que par l'intermédiaire du processus de révision de l'ONS, lequel comprend une demande d'arbitrage au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Il demeure entendu que l'*appel* n'inclut pas un examen des critères officiels d'octroi des brevets de l'ONS.

- On entend par *comité de révision* le directeur exécutif, Excellence sportive, et le gestionnaire, Haute performance, de Sport Canada, de même qu'un gestionnaire de l'unité de l'ONS qui, ensemble, étudient les appels rattachés aux décisions du PAA.
- On entend par *jours* le nombre total de journées, y compris les jours de fin de semaine et les jours fériés.

### 13.2 Énoncé de principes

1. Sport Canada tient à un système de règlement des différends qui repose sur des procédures internes claires, uniformes et efficaces concernant le règlement des différends au sein de Sport Canada.

#### Moment pour déposer un appel

2. Un athlète ou un ONS qui souhaite en appeler d'une décision du PAA peut amorcer le processus dans un délai de 15 jours à compter de la date de communication de la décision visée par l'appel.
3. Toute partie souhaitant déposer un appel après le délai de 15 jours doit produire une demande écrite exposant les raisons justifiant une dérogation à l'exigence du paragraphe 2 ci-dessus. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors du délai de 15 jours est à l'unique discrétion du directeur exécutif, Excellence sportive, de Sport Canada, et ne peut être contestée.

#### Demandes d'appel

4. Les demandes d'appel visant une décision du PAA, et contenant les raisons amenant l'athlète ou l'ONS à interjeter appel, doivent être adressées au gestionnaire du PAA, qui confiera le dossier au comité de révision aux fins de décision.

---

<sup>1</sup> Si un athlète présente une telle demande, Sport Canada en informera l'ONS.

### **Marche à suivre pour un appel documentaire**

5. L'appel doit se dérouler au moyen de présentations documentaires. Le comité de révision doit régir l'appel par des procédures qu'il juge appropriées sous réserve que les principes fondamentaux de l'équité – le droit de connaître la cause à défendre et le droit de répondre en établissant le bien-fondé – soient respectés :

5.1 toutes les parties ont la chance raisonnable de soumettre des présentations écrites au comité de révision, d'examiner les présentations écrites des autres parties, et de fournir une réfutation ou un argument par écrit;

5.2 les principes applicables et les échéances fixées ci-dessus sont respectés.

### **Renseignements qui peuvent entrer en ligne de compte**

6. En général, le comité de révision tiendra uniquement compte des renseignements dont disposait le décideur original, en l'occurrence ce qui suit :

- l'information fournie par l'ONS dans sa demande annuelle au PAA;
- les critères officiels d'octroi des brevets de l'ONS;
- les *Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes* de Sport Canada (le présent document).

Le comité de révision peut, à sa discrétion, prendre en compte de nouveaux renseignements pertinents qui n'étaient pas accessibles au moment où a été prise la décision originale.

### **Décision**

7. Le comité de révision a 30 jours après la conclusion de l'appel pour émettre une décision écrite, avec les raisons connexes. Les pouvoirs décisionnels du comité de révision ne doivent pas dépasser ceux du décideur original. Le comité de révision peut décider d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.

## **13.3 Contestation d'une décision du comité de révision**

Un athlète ou un ONS peut contester une décision du comité de révision uniquement en présentant une demande d'arbitrage au CRDSC à l'intérieur d'une période de 30 jours à partir de la communication de la décision faisant l'objet de l'appel.

L'arbitrage dont il est question au paragraphe précédent se déroulera sous l'égide du CRDSC et conformément à son Code de procédure.

En présentant au CRDSC une demande d'arbitrage au sujet d'une décision du comité de révision, le demandeur convient que tout différend lié à cette décision sera réglé par le processus du CRDSC et qu'il n'entreprendra aucune mesure ni ne présentera aucune demande d'examen judiciaire concernant toute décision prise par le comité de révision.

Nonobstant toute disposition du Code de procédure du CRDSC, la décision portée en appel peut être annulée par l'arbitre ou par le groupe d'appel du CRDSC seulement si l'athlète ou l'ONS prouve ce qui suit :

- Sport Canada n'a pas agi conformément aux *Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes*;
- Sport Canada n'a pas respecté un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale; ou

- la décision a été fondée sur une constatation erronée ou sur un fait présenté d'une manière abusive ou arbitraire ou sans égard à l'information disponible.

Dans les cas où la décision portée en appel a été prise par Sport Canada en vertu de la Section 6 ([Demande et approbation des brevets](#)), la décision portée en appel peut être annulée seulement si l'athlète ou l'ONS prouve que cette infraction relative à la prise de décision a eu une incidence matérielle sur la capacité de l'athlète à répondre aux critères établis d'octroi des brevets.

Le pouvoir de l'arbitre ou du groupe d'appel du CRDSC se limite à rendre un jugement sur l'existence d'une erreur et, s'il est déterminé qu'une erreur existe, à renvoyer la cause à Sport Canada pour décision, avec justification écrite du jugement.

Sport Canada réexaminera la cause en conformité avec les principes établis par la décision de l'arbitre ou du groupe d'appel du CRDSC, et rendra une nouvelle décision, laquelle sera finale et exécutoire.

# Annex A Entente type entre l'athlète et l'ONS

## Entente type entre l'athlète et l'ONS

ENTENTE intervenue en ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d'(de) \_\_\_\_\_ 200\_\_

### ENTRE

\_\_\_\_\_, ayant son bureau national à(au)  
\_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) « l'ONS »)

### ET

\_\_\_\_\_, domicilié(e) à  
\_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) « l'Athlète »).

**ATTENDU QUE** l'Athlète souhaite prendre activement part aux épreuves sanctionnées par l'ONS, clairement au fait de ses droits et de ses obligations.

**ATTENDU QUE** l'ONS est reconnu par \_\_\_\_\_ (la Fédération internationale de l'ONS) et Sport Canada comme étant la seule fédération nationale régissant le sport du(de la) \_\_\_\_\_ au Canada.

**ATTENDU QUE** l'ONS et \_\_\_\_\_ reconnaissent la nécessité de préciser les relations entre l'ONS et l'Athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs.

**ET ATTENDU QUE** le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (ci-après appelé le « PAA ») exige que ces droits et obligations soient stipulés dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'Athlète présentant une demande d'aide dans le cadre du PAA.

**ET ATTENDU QUE** la Fédération internationale exige que l'ONS certifie l'admissibilité de l'Athlète à prendre part à des compétitions à titre de membre en règle.

**PAR LES PRÉSENTES**, les parties conviennent donc de ce qui suit :

### ***Obligations de l'ONS***

#### **1. L'ONS devra :**

- a) mettre sur pied, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien nécessaires (une équipe nationale) pour représenter le Canada dans le sport du(de la) \_\_\_\_\_ partout dans le monde;
- b) communiquer avec les athlètes de vive voix et par écrit dans la langue de leur choix (français ou anglais);
- c) publier des critères de sélection raisonnables pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection de toute équipe en particulier et au moins huit (8) mois avant la sélection des équipes déléguées aux grands Jeux (tels que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains, les Jeux de la FISU) et aux championnats du monde;

- d) sélectionner les membres qui feront partie des équipes nationales d'une manière conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité;
- e) publier des critères pour la sélection des athlètes en vue du PAA dix (10) mois avant le début du cycle de détermination de l'admissibilité pour le sport en question;
- f) présenter la candidature de tous les athlètes qui répondent aux critères du PAA;
- g) organiser des programmes et fournir le financement pour le développement et la mise à contribution d'entraîneurs spécialisés, d'officiels et de centres d'entraînement au Canada dans le sport de \_\_\_\_\_, en conformité avec le budget de l'ONS;
- h) aider l'Athlète à obtenir des conseils et des soins médicaux de qualité;
- i) fournir à l'Athlète choisi pour faire partie de l'équipe nationale l'uniforme de cette dernière;
- j) protéger l'admissibilité de l'Athlète en veillant à ce qu'il y ait un mécanisme pour l'établissement d'un fonds en fiducie pour l'Athlète qui se soumet aux règlements de la Fédération internationale et aviser l'Athlète de la nature de toutes les transactions touchant le fonds en fiducie, qu'il s'agisse de dépôts ou de retraits;
- k) communiquer régulièrement par courrier avec l'Athlète pour le renseigner sur le programme de l'équipe nationale (entraînement et compétitions);
- l) prévoir un mécanisme officiel d'examen du programme annuel d'entraînement de l'Athlète;
- m) verser des fonds à l'Athlète pour les camps d'entraînement et les compétitions, en conformité avec le budget de l'ONS;
- n) faire en sorte qu'un représentant élu par les athlètes siège avec droit de vote au sein de l'organe décisionnel approprié de l'ONS (par exemple, le conseil d'administration ou le comité de l'équipe nationale);
- o) prévoir une procédure d'appel qui est conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité et qui donne accès à un processus d'arbitrage indépendant relativement à tout différend pouvant survenir entre l'Athlète et l'ONS, outre ceux liés au Programme d'aide aux athlètes, et diffuser largement l'information liée à cette procédure pour qu'elle soit facilement accessible à tous les athlètes ou à toute personne demandant cette information agissant au nom de l'Athlète.

## **Obligations de l'Athlète**

### **2. L'Athlète devra :**

- a) suivre le programme d'entraînement et de compétitions qui aura été convenu par les personnes suivantes, reconnaissant les responsabilités des entraîneurs dans les décisions en matière d'entraînement :
  - la personne au sein de l'ONS responsable de l'élaboration et de la surveillance des programmes d'entraînement et de compétitions des équipes nationales (l'entraîneur national ou le directeur du sport de haut niveau, par exemple),
  - l'entraîneur personnel de l'Athlète et
  - l'Athlète;
- b) éviter de vivre dans un milieu non propice à une performance de haut niveau ou de poser des gestes délibérés risquant de nuire à sa capacité de performer ou de la limiter;
- c) fournir à l'entraîneur national ou à son(sa) remplaçant(e), par courrier au siège social, un tableau annuel d'entraînement ainsi que des mises à jour mensuelles concernant les changements ayant été apportés au tableau ou tout autre renseignement approprié que l'ONS peut demander;
- d) sous réserve du paragraphe 2e), participer à tous les camps d'entraînement et compétitions obligatoires décrits à l'annexe A de la présente Entente (l'annexe A est propre à chaque sport et ne figure pas dans le présent document);
- e) avertir l'ONS immédiatement par écrit de toute blessure ou de tout autre motif légitime qui l'empêchera de participer à l'une des manifestations mentionnées dans l'annexe A de la présente Entente (l'annexe A est propre à chaque sport et ne figure pas dans le présent document) et veiller, dans le cas d'une blessure, à ce qu'un certificat médical précisant la nature exacte de la blessure soit envoyé à l'ONS dans les trois semaines qui suivent la blessure;
- f) porter l'uniforme de l'équipe nationale et tout autre vêtement officiel, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements avec l'équipe nationale ou de la participation à des activités de l'équipe nationale;
- g) éviter tout geste ou comportement qui pourrait vraisemblablement déranger ou perturber considérablement sa participation à une compétition ou sa préparation en vue d'une compétition;
- h) pendant les camps d'entraînement et les compétitions auxquels participe l'équipe nationale, éviter les abus d'alcool qui risqueraient de diminuer sa faculté de parler, de marcher ou de conduire, ou encore le(la) pousser à agir de manière déplacée;
- i) éviter de recourir à des substances interdites qui vont à l'encontre des règles du Comité international olympique (CIO), des règles de la Fédération internationale et de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport;
- j) se soumettre à des contrôles antidopage inopinés en plus d'autres tests prévus et, en d'autres occasions, à des contrôles antidopage commandés par l'ONS, Sport Canada, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou une autre autorité compétente en la matière;
- k) éviter d'avoir en sa possession des anabolisants, d'en fournir à d'autres directement ou indirectement, d'en encourager la consommation ou de fermer les yeux sur ceux qui en font usage en les aidant sciemment à empêcher, d'une façon ou d'une autre, le dépistage des substances ou des pratiques interdites visant à améliorer la performance;

- l) à la demande de l'ONS, participer à tout programme d'information ou de contrôle antidopage mis sur pied par l'ONS, en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
- m) éviter de participer à toute compétition tenue en des endroits non sanctionnés dans la politique fédérale en matière de sport;
- n) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. C'est habituellement l'ONS qui en fait la demande et qui organise les activités. À moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit consentie, ces activités ne doivent normalement pas exiger plus de deux jours de travail par athlète par année;
- o) adhérer et se conformer à la procédure d'appel de l'ONS;
- p) participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme. L'athlète collaborera entièrement à toute évaluation que le ou la ministre ou toute autre personne autorisée à agir en son nom peut entreprendre et fournir les données que la personne chargée de l'évaluation estime nécessaires pour mener à bien l'évaluation.

### **3. Manquement aux dispositions de l'accord**

- a) Lorsque l'une des parties aux présentes est d'avis que l'autre partie ne s'est pas conformée aux obligations stipulées dans les présentes, elle devra aussitôt :
  - i) aviser l'autre partie par écrit des détails du prétendu manquement à ses obligations;
  - ii) indiquer dans son avis les mesures à prendre pour remédier au manquement et établir un délai raisonnable pour la prise des mesures de remédiation, s'il existe une possibilité raisonnable de corriger le manquement et que celui-ci n'est pas grave au point de constituer une répudiation du présent accord;
  - iii) les parties conviennent que la transmission de l'avis par une des parties n'empêchera pas cette partie de déclarer plus tard que le défaut était si grave qu'il constituait une répudiation du présent accord.
- b) Si la partie qui reçoit l'avis corrige le manquement dans le délai précisé, on considérera que le différend a été réglé et qu'aucune des parties n'entamera un recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement. Si la partie qui reçoit l'avis ne remédie pas au manquement à l'intérieur du délai précisé et qu'une des parties souhaite entamer un recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement, cette partie se servira du mécanisme de règlement des différends du présent accord pour régler le conflit.

**Durée de l'Entente**

La présente ENTENTE entre en vigueur le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d'(de) \_\_\_\_\_ 200\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d'(de) \_\_\_\_\_ 200\_\_.

**Déclaration de l'Athlète**

Par les présentes, je déclare qu'en retour de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à respecter tous les engagements et toutes les responsabilités précisés dans la brochure *Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes* et dans mon Entente avec l'ONS. Si ma situation changeait au point de remettre mon admissibilité en question ou si mon brevet devait m'être retiré, je consens à rembourser au Receveur général du Canada toute aide reçue à compter de la date du changement de situation ou du retrait du brevet.

\_\_\_\_\_ (l'ONS)

\_\_\_\_\_

Témoin

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Représentant de l'ONS

\_\_\_\_\_

Témoin

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Athlète

## **Annex B Attentes en matière d'entraînement pour les athlètes brevetés**

On s'attend à ce que les athlètes détenant un brevet du PAA se classent parmi les 16 premiers dans leur discipline aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques. Afin d'atteindre un niveau de performance aussi élevé, les athlètes doivent s'engager à suivre un programme soigneusement planifié comportant de l'entraînement spécialisé et des activités de compétition.

Le type et le volume d'entraînement des athlètes détenant un brevet du PAA devraient correspondre à leur stade de développement dans le cadre du modèle de développement à long terme du participant/athlète (DLTP/A) de leur sport. En règle générale, les athlètes brevetés ont atteint le stade de préparation sportive « S'entraîner à la compétition » (Poursuite de l'excellence sportive) ou « S'entraîner à gagner » (Vivre pleinement l'excellence sportive).

Selon une analyse de la documentation existante, il existe à ces niveaux de compétition une grande corrélation entre le volume d'entraînement de l'athlète et la qualité des performances. Puisque le meilleur moyen de mesurer et de prescrire le volume et l'intensité de l'entraînement varie d'un sport à un autre, il ne relève pas de la portée du présent document de formuler des recommandations précises à cet égard.

Toutefois, Sport Canada est d'avis que les athlètes détenant un brevet du PAA devraient suivre un programme périodisé annuel qui 1) est adapté à leur stade de préparation sportive et 2) concorde avec le modèle de DLTP/A de leur sport en ce qui a trait au type, au volume et à l'organisation séquentielle des activités d'entraînement à réaliser.

### **Références**

I. Balyi, C. Cardinal, C. Higgs, S. Norris, et R. Way, *Développement à long terme de l'athlète – Au Canada, le sport c'est pour la vie*, Centres canadiens multisports.

T. Bompa, *Theory and Methodology of Training*, Dubuque, Iowa : Kendall/Hunt, 1994.

V. N. Platonov, *L'entraînement sportif : Théorie et méthodologie*, Paris, Éditions Revue EPS, 1988 (traduction du document original publié en russe en 1984).